

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE LA HAUTE-MARNE



Membres du corps préfectoral

M. le Préfet	Jean-Paul CELET
M. le Secrétaire Général	Alexander GRIMAUD
Mme la Sous-Préfète de Langres	Florence VILMUS
M. le Sous-Préfet de Saint-Dizier	Thilo FIRCHOW

NUMERO 3

15 mars 2013

La version intégrale du présent recueil peut être consultée :

- sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture et des Sous-Préfectures,

- sur le site internet des services de l'Etat : www.haute-marne.gouv.fr – rubrique « publications ».

En application du décret n° 2001-493 du 6 juin 2001, toute personne demandant copie d'un document administratif dans les conditions prévues à l'article 4 de la loi du 17 juillet 1978 peut obtenir une copie

SOMMAIRE

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté modificatif n° 225 du 14 février 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2013.....5

Pôle Sécurité

Arrêté n° 256 du 21 février 2013 portant nomination des présidents de commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres.....5

Arrêté n° 282 du 1er mars 2013 portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories.....5

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION, DES COLLECTIVITES LOCALES ET DES POLITIQUES PUBLIQUES

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 1 214 du 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de l'Echenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990, exploités par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY.....6

Arrêté n° 2 288 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du captage du Bas des Elleux, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Cour-l'Évêque.....	6	Arrêté n° 229 du 18 février 2013 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013.....	22
Arrêté n° 2 289 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de Bellevue et du puits de Lavaux, exploités par la commune de Sarrey.....	7	Arrêté n° 226 en date du 15 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire	22
Arrêté n° 2 290 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996, exploités par la commune de DOULAINCOURT.....	7	Arrêté n° 258 du 22 février 2013 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.....	22
Arrêté n° 2 358 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de Morney, exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Corlée et Saint-Vallier.....	7	Bureau des Relations avec les Collectivités Locales	
Arrêté n° 2 359 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 2006 « Champ Faubert », exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Droyes – Longeville – Puellefontier.....	8	Arrêté n° 238 du 20 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres.....	23
Arrêté n° 2 360 du 5 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 1987 et du puits de la Station, exploités par la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS.....	8	Bureau de la Circulation	
Arrêté n° 2 782 du 4 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources n° 1 et n° 2, exploitées par la commune de COIFFY-LE-BAS.....	8	Arrêté n° 257 du 20 février 2013 portant agrément d'un organisme habilité pour les examens psychotechniques du permis de conduire.....	23
Arrêté n° 196 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC SAINT-HUBERT à PERROGNEY-LES-FONTAINES (commune associée de Pierrefontaines).....	8	Arrêté n° 295 du 28 février 2013 portant agrément d'ACTI ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	23
Arrêté n° 197 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC du PATIS à BRACHAY.....	12	Arrêté n° 296 du 28 février 2013 portant agrément d'A.N.P.E.R pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	24
Arrêté n° 198 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC de la CHAPELOTTE à CHALANCEY.....	15	Arrêté n° 297 du 28 février 2013 portant agrément d'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	24
Arrêté n° 199 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC du VAL SAINT-REMY à COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES.....	19	Arrêté n° 298 du 28 février 2013 portant agrément de la PREVENTION ROUTIERE FORMATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	25
		Arrêté n° 299 du 28 février 2013 portant agrément de PROMOROUTE FORMATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	25
		Arrêté n° 300 du 28 février 2013 portant agrément de CER ST EX pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière.....	26
		DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES	
		Décision de délégation de signature du 19 février 2013 en matière d'ordonnancement secondaire.....	26
		Arrêté n° 231 du 13 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Louvemont.....	26
		Arrêté n° 232 du 13 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Voillecomte.....	27

Décision de délégations spéciales de signature du 11 février 2013 pour le pôle gestion publique	27
Délégation de pouvoir et de signature de Monsieur Yannick Lenoury, Comptable public de la trésorerie de WASSY en date du 11 février 2013.....	28

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Avis de Classement de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 février 2013.....	28
--	----

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 159 du 31 janvier 2013 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de la réhabilitation du bassin du Rongean sur les communes de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins, déclaration d'intérêt général de ces travaux et abrogeant les droits d'eau liés aux ouvrages de la Mothe, de la Forge et du Fourneau.....	29
--	----

Arrêté n° 189 du 11 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de la Belle Epine à Mertrud, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	33
--	----

Arrêté n° 190 du 11 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec des Charrières à Lanques-sur-Rognon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	33
--	----

Décision n° 192 du 8 février 2013 portant sur la demande déposée par M. Sébastien Chapron à Saint-Dizier, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	33
---	----

Arrêté n° 207 du 13 février 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour les communes de Bourmont et Saint-Thiébauld.....	33
---	----

Arrêté n° 208 du 13 février 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation d'un système de traitement des eaux usées à Serqueux.....	35
--	----

Décision n° 243 du 18 février 2013 portant sur la demande déposée par la Scea Beernaert à Paroy-sur-Saulx, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	36
--	----

Décision n° 244 du 18 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec Saint Hubert à Pierrefontaines, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles.....	36
---	----

Arrêté n° 290 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la requalification de la station	
---	--

d'épuration de Montigny-le-Roi.....	36
Décision n° 327 du 11 mars 2013 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement).....	38

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Récépissé de déclaration n° 2013 52 004 du 18 février 2013 de Madame TAILLANDIER Maryannick- entreprise ARCA SERVICES - dans le cadre des services à la personne.....	38
---	----

Récépissé de déclaration n° 2013 52 005 du 20 février 2013 de Madame TAILLANDIER Maryannick- entreprise ARCA SERVICES - dans le cadre des services à la personne.....	38
---	----

Récépissé de déclaration n° 2013 52 006 du 20 février 2013 de Monsieur BARBIER Bruno. Entreprise MOBIL'INFORMATIQUE - dans le cadre des services à la personne.....	39
---	----

Avenant n°1 du 5 février 2013 à l'arrêté portant agrément de Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, entreprise SARL HOMNISERVICES dans le cadre des services à la personne.....	39
--	----

Avenant au récépissé de déclaration n° 2013 52 002 du 5 février 2013 de Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, entreprise SARL HOMNISERVICES - dans le cadre des services à la personne.....	39
---	----

Récépissé de déclaration n° 2013 52 007 du 5 mars 2013 de M. GEROME Maxime, sis 12 rue de l'Epervier. 52000 CHAUMONT, dans le cadre des services à la personne.....	40
---	----

Arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail.....	40
--	----

Arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale.....	41
---	----

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
DE CHAMPAGNE ARDENNE**

Arrêté n° 2013-114 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de décembre 2012.....	42
---	----

Arrêté n° 2013-113 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de décembre 2012.....	43
--	----

Arrêté n° 2013-112 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de décembre 2012.....	43
--	----

AUTRES

Tarification 2013 du 8 février 2013 - Fondation « Lucy Lebon »	
- service d'accompagnement éducatif en milieu ouvert.....	44

SERVICES DU CABINET ET DE LA SECURITE

Service des Affaires Réservées et de la Communication Interministérielle

Arrêté modificatif n° 225 du 14 février 2013 portant attribution de la médaille d'honneur du travail au titre de la promotion du 1er janvier 2013 signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

ARTICLE 1er : Les dispositions de l'article 1 et 2 de l'arrêté visé ci-dessus sont modifiées comme suit : la médaille d'honneur du travail échelon vermeil au lieu de l'échelon argent est attribuée à :

Mme PIERRET Marie-Claude Aide à domicile ADAPAH

ARTICLE 2 : Les autres dispositions de l'arrêté préfectoral n° 2716 du 14 décembre 2012 restent inchangées.

ARTICLE 3 : Cet arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute-Marne.

Pôle Sécurité

Arrêté n° 256 du 21 février 2013 portant nomination des présidents de commission pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et des présidents des commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : Les commissions pour la sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et les commissions pour l'accessibilité des personnes handicapées des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres sont présidées par les sous-préfets territorialement compétents.

En cas d'absence ou d'empêchement, la présidence est assurée par un autre membre du corps préfectoral, le directeur des services du cabinet et de la sécurité ou le secrétaire général de la sous-préfecture concernée.

Article 2 : En cas d'absence ou d'empêchement des personnes citées à l'article 1 :

- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Saint-Dizier peuvent être présidées par Madame Caroline FLOTTAT ou M. Florent MONIOT, agents du cadre national des préfectures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Chaumont peuvent être présidées par Monsieur Gilles BLUETTE, agent du cadre national des préfectures de catégorie B ;
- les commissions de sécurité et d'accessibilité de l'arrondissement de Langres peuvent être présidées par Madame Marie-Pierre COLLIN, agent du cadre

national des préfectures de catégorie B ;

- les commissions de sécurité et d'accessibilité des arrondissements de Saint-Dizier, Chaumont et Langres peuvent être présidées par Monsieur Samuel LALOUX, chef du pôle sécurité, agents du cadre national des préfectures de catégorie A.

Article 3 : L'arrêté préfectoral n° 2142 du 1^{er} août 2012 est abrogé.

Arrêté n° 282 du 1er mars 2013 portant modification sur la liste des formateurs habilités à délivrer des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories signé par M. Nicolas REGNY, Directeur des Services du Cabinet de la Haute-Marne.

Article 1 : L'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 2560 du 15 novembre 2011, modifié, susvisé est modifié et complété de la façon suivante :

Article 2 : Sont habilités à délivrer, en Haute-Marne, des formations aux propriétaires ou aux détenteurs de chiens de 1^{ère} et 2^{ème} catégories (article L.211-13-1 du code rural) les personnes suivantes :

IDENTIFICATION	ADRESSE PROFESSIONNELLE	TELEPHONE	TITRES, DIPLOMES	LIEU DE DELIVRANCE DE LA FORMATION
DUPONTGAND Patrice	18 petite rue 52230 EPIZON	06.25.13.37.96.	Brevet de Moniteur de Club délivré par la Commission d'Utilisation Nationale (2001),	1) Salle des Fêtes SUZANNECOURT 2) Hôtel de la Poste JOINVILLE
FLOC'H Gwenaél	Lieu-dit « Les Corvées » 52100 MOESLAINS	06.81.25.22.38. 03.25.05.98.39.	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2002)	Salle des Fêtes de MOESLAINS
BESTAUTTE Claudine	15 rue de l'Huine 52800 LOUVIERES	03.25.03.25.32	Certificat de capacité destiné à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques	Salle des fêtes de 52800 LOUVIERES
SUPIOT Gwenaelle	17 Grande Rue 51300 HEILTZ-LE- HUTIER	03.26.72.23.98	Certificat d'études pour les sages pour le comportement canin et l'accompagnement des Maîtres	1) salle de l'ancienne école 52100 PERTHES 2) à domicile, chez les particuliers

BAUDHUIN Justine	9 rue de Malgouverne 21260 SACQUENAY	06.84.38.44.47	Certificat de formation à l'élevage canin de la Société Centrale Canine (SCC)	À domicile, chez les particuliers
MARTIN Claudie	12 rue de la Toumelle 52200 CHÂTENAY-MACHERON	03.25.87.60.07	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle Jean-Jacques Rousseau, Mairie de Langres 52200 LANGRES 2) salle des Fêtes 52200 CHÂTENAY-MACHERON 3) à domicile chez les particuliers
PELLETIER Céline	18 rue de la libération 52600 LE PAILLY	06.86.97.37.73	Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des Maîtres	1) salle des fêtes, rue des Moulins 52600 LE PAILLY 2) à domicile chez les particuliers
CALLEA J.-Baptiste	16 rue des Ponts 52220 MONTIER EN DER	07.86.85.89.47	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2003)	1) 16 rue des Ponts à Montier en Der 2) à domicile, chez les particuliers

HUMBLLOT Eléonore	14 rue du Maroc 52410 CHAMOUILLEY	06.85.46.35.75	Brevet professionnel option éducateur canin (2007)	A domicile, chez les particuliers
THIBEAUX Joana	110 rue Albert Poulain 08000 CHARLEVILLE-MEZIERES	06.86.63.11.18	Certificat d'études techniques de l'animal de compagnie Certificat d'études pour les sapisiteurs au comportement canin et accompagnement des maîtres	A domicile, chez les particuliers
BRAMI Rosemary	28 rue de Saint Cado 56550 BELZ	06.29.46.31.43	Certificat de capacité relatif à l'exercice des activités liées aux animaux de compagnie d'espèces domestiques (2010)	A domicile, chez les particuliers

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHALONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

**DIRECTION DE LA REGLEMENTATION,
DES COLLECTIVITES LOCALES
ET DES POLITIQUES PUBLIQUES**

Bureau de la Réglementation et des Elections

Arrêté n° 1 214 du 11 avril 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de l'Échenaut, de la source de la Martinière et du puits 1990, exploités par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- la dérivation des eaux de la source "de l'Échenaut", de la source de "la Martinière" et du puits "1990", sis sur la commune de VAUX-SOUS-AUBIGNY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "de l'Échenaut", de la source de "la Martinière" et du puits "1990" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 288 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du captage du Bas des Elleux, exploités par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Cour-l'Évêque signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal d'Alimentation en Eau Potable (SIAEP) de Cour-l'Évêque ;
- la dérivation des eaux du captage "du Bas des Elleux", sis sur la commune de COUR-L'ÉVÊQUE et exploité par le SIAEP de Cour-l'Évêque ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du captage "du Bas des Elleux" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 289 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de Bellevue et du puits de Lavaux, exploités par la commune de Sarrey signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SARREY ;
- la dérivation des eaux de la source "de Bellevue" et du puits "de Lavaux", sis sur la commune de SARREY ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "de Bellevue" et du puits "de Lavaux" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 290 du 2 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage du Pâtis à l'Épine, du puits du Rognon et du forage 1996, exploités par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;
- la dérivation des eaux du forage "du Pâtis à l'Épine", du puits "du Rognon" et du forage "1996", sis sur la commune de DOULAINCOURT-SAUCOURT ;

- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage "du Pâtis à l'Épine", du puits "du Rognon" et du forage "1996" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 358 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection de la source de Morney, exploitée par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Corlée et Saint-Vallier signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal d'Adduction d'Eau (SIAE) de Corlée et Saint-Vallier ;
- la dérivation des eaux de la source "de Morney", sise sur la commune de LANGRES (commune associée de CORLÉE) et exploitée par le SIAE de Corlée et Saint-Vallier ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour de la source "de Morney" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 359 du 4 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 2006 « Champ Faubert », exploité par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Droyes – Longeville – Puellemontier signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par le Syndicat Intercommunal des Eaux (SIE) de Droyes – Longeville – Puellemontier ;
- la dérivation des eaux du forage 2006 "Champ Faubert", sis sur la commune de LONGEVILLE-SUR-LA-LAINES et exploité par le SIE de Droyes – Longeville – Puellemontier ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage 2006 "Champ Faubert" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 360 du 5 octobre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection du forage 1987 et du puits de la Station, exploités par la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS ;
- la dérivation des eaux du forage "1987" et du puits "de la Station", sis sur la commune de SAINT-BROINGT-LE-BOIS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour du forage "1987" et du puits "de la Station" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 2 782 du 4 décembre 2012 portant déclaration d'utilité publique de la dérivation des eaux et de la mise en place des périmètres de protection réglementaire - Protection des sources n° 1 et n° 2, exploitées par la commune de COIFFY-LE-BAS signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Sont déclarés d'utilité publique en vue de distribuer l'eau destinée à la consommation humaine :

- les prélèvements effectués par la commune de COIFFY-LE-BAS ;
- la dérivation des eaux des sources "n° 1 et 2", sises sur la commune de COIFFY-LE-BAS ;
- l'utilisation de l'eau prélevée dans le milieu naturel en vue de la consommation humaine ;
- la mise en place des périmètres de protection autour des sources "n° 1 et 2" ;
- les ouvrages de traitement et de distribution des eaux.

La réalisation, la mise en oeuvre et l'efficacité de ces systèmes seront placés sous le contrôle de la DTD ARS Haute-Marne (ou les services compétents en matière de contrôle).

Les prescriptions auxquelles est soumis le projet peuvent être consultées en Préfecture – Bureau des réglementations et des élections.

Le présent arrêté est susceptible de recours adressé par lettre recommandée avec avis de réception au Tribunal Administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE.

Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification ou de la publicité de l'arrêté préfectoral.

Arrêté n° 196 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC SAINT-HUBERT à PERROGNEY-LES-FONTAINES (commune associée de Pierrefontaines) signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 : Le GAEC Saint Hubert, dont le siège social est situé : 3 rue cote Laurent 52160 Pierrefontaines (Perrogney-les-Fontaines), qui exploite sur les parcelles ZA n°29 et 30 et ZD n°24b (Site à l'intérieur de Pierrefontaines) et ZC n°53 (Site à l'intérieur de Pierrefontaines) un élevage de bovins relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 2. Elevage de vaches laitières : c) de 101 à 150 vaches	2101-2 c	130 vaches laitières	Déclaration C*
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : b) De 201 à 400 animaux	2101-1 b	250 bovins	Déclaration C*
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 3. Elevage de vaches allaitantes : à partir de 100 vaches	2101-3	120 vaches allaitantes	Déclaration
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3	1530-3	5000 m3	Déclaration

* Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Chapitre I : Localisation – Construction – Aménagement

Article 2 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, **conformément aux plans annexés.**

Les nouvelles constructions devront respecter les règles d'implantation et notamment de distance fixées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 février 2005).

Article 3 : Les aménagements des installations d'élevage sont exploités, conformément au dossier enregistré le 20 décembre 2010 et aux plans annexés au présent arrêté.

Concernant l'exploitation du bâtiment (H1matériel) parcelle cadastrée ZD 24 à Pierrefontaines, les exploitants du GAEC Saint Hubert devront :

- transférer le stockage de produits phytosanitaires, le stockage d'huile de vidange et l'aire de remplissage du pulvérisateur sur un autre site, qui restera au choix de l'exploitant,
- réaliser les réparations et les vidanges pour tous les

- engins à moteur sur un autre site.

Chapitre II : Gestion des effluents d'élevage

Article 4 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9,10,11,12 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 6.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 6.

Article 6 : Les distances minimales définies à l'article 5 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 7 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 6 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. Sans préjudice aux dispositions du chapitre III, l'épandage des effluents liquides et du fumier issus de l'installation d'élevage est autorisé sur les communes de Perrogney-les-Fontaines, Balesmes-sur-Marne, Brennes, Cohons, Flagey, Heuilley-Cotton, Noidant-Chatenoy, Verseilles-le-Haut, Courcelles-en-

Montagne, Orcevaux, Vitry-en-Montagne, Villegusien-le-Lac et Baissey.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

En complément des exclusions prévues dans le plan d'épandage, l'épandage d'effluent liquide est interdit sur les îlots 7, 19, 24, 44, 47 et 48.

Chapitre III : Protection des captages

Article 8 : Mesures conservatoires sur les îlots 47 et 48 par rapport au captage « de la source de la Marne » de la commune de Balesmes-sur-Marne sur le territoire de Saints-Geosmes :

- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.
- Stockage de matières organiques interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé)

Article 9 : Mesures conservatoires sur les îlots 7 et 19 par rapport au captage de « la source de la Fontaine Badin » de la commune de Noidant-le-Rocheux sur le territoire de Perrogney-les-Fontaines :

- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- Sur les surfaces cultivées non exclues du plan d'épandage, la fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.
- Stockage de matières organiques interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).

Article 10 : Mesures conservatoires sur l'îlot 24 par rapport au captage « du Lavoir » à Pierrefontaines (commune de Perrogney-les-Fontaines) :

- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- Maintien d'un couvert végétal sur les terres de culture, en hiver (pièges à nitrates).
- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).
- Produits phytosanitaires interdit sur la partie de l'îlot 24 en prairie.
- Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses utilisées, avec communication à la Mairie de Perrogney-les-Fontaines.
- Stockage de phytosanitaires et engrais chimique interdit.
- Le remplissage sur place du matériel de pulvérisation est interdit.

Article 11 : Mesures conservatoires sur l'îlot 44 par rapport au captage « la Roche Hollier » de la commune de Longeau-Percey sur le territoire de Brennes :

- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.
- Stockage de matières organiques interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).

Chapitre IV : Zone Agricole Protégée de Cohons

Article 12 : Mesures conservatoires sur l'îlot 33 par rapport à la zone Ap du PLU de la commune de Cohons :

- La construction de bâtiments d'élevage est interdite.
- Le stockage d'engrais liquides est interdit.

Chapitre V : Dispositions administratives

Article 13 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 14 : Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 15 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 16 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 17 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts

mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 18 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 19 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 20 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 21 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Perrogney-les-Fontaines, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n° 197 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC du PATIS à BRACHAY signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 : Le GAEC du Pâtis, dont le siège social est situé : 16 rue Barotte 52110 BRACHAY, qui exploite sur les parcelles B n°10, 24, 26, 284 et 290 (Site à l'intérieur de Brachay), ZB n°55 (Site à l'extérieur du village) et ZC n°07 et 08b (Site à l'extérieur du village) un élevage de bovins relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 2. Elevage de vaches laitières : b) de 50 à 100 vaches	2101-2 b	100 vaches laitières	Déclaration
Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de) 1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels : c) De 50 à 200 animaux	2101-1 c	140 bovins	Déclaration
Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues. La quantité stockée étant : 3. Supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3	1530-3	7812 m3	Déclaration

Chapitre I : Localisation – Construction – Aménagement

Article 2 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, **conformément aux plans annexés.**

Les nouvelles constructions devront respecter les règles d'implantation et notamment de distance fixées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 février 2005).

Article 3 : Les aménagements des installations d'élevage sont exploités, conformément au dossier enregistré le 6 décembre 2010 (complété le 29 mars 2011) et aux plans annexés au présent arrêté.

Chapitre II : Gestion des effluents d'élevage

Article 4 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 6.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 6.

Article 6 : Les distances minimales définies à l'article 5 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début

et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 7 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épandus;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 6 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. Sans préjudice aux dispositions du chapitre III, l'épandage des effluents liquides et du fumier issu de l'installation d'élevage est autorisé sur les communes de Brachay, Charmes-en-l'Angle, Charmes-la-Grande, Courcelles-sur-Blaise, Dommartin-le-Franc, Flammerécourt, Morancourt et Poissons.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

En complément des exclusions prévues dans le plan d'épandage, l'épandage d'effluent liquide est interdit sur les îlots 5 et 7.

Chapitre III : Protection des captages

Article 8 : Mesures conservatoires sur l'îlot 5 par rapport au captage « de la source du Pâtis » sur le territoire de Brachay pour le syndicat des eaux de Mathons :

- Interdiction d'épandre des effluents d'élevage, des engrais organique et chimique.
- Interdiction d'épandre des produits phytosanitaires.
- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).
- Stockage de phytosanitaires et engrais chimique interdit.
- Remplacement de la culture par des prèes de fauche, des pâtures ou du bois.

Article 9 : Mesures conservatoires sur l'îlot 7 par rapport au captage « de la source du Pâtis » sur le territoire de Brachay pour le syndicat des eaux de Mathons :

- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- Sur les surfaces non exclues au plan d'épandage, La fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.
- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).
- Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses utilisées, avec communication au syndicat des eaux de Mathons et Mairie de Brachay.
- Stockage de phytosanitaires et engrais chimique interdit.
- Le remplissage sur place du matériel de pulvérisation est interdit.

Chapitre IV : Gestion et stockage des fumiers compacts sur les parcelles d'épandage

Article 10 : Les fumiers compacts non susceptibles d'écoulement peuvent être stockés ou compostés sur une parcelle d'épandage à l'issue d'un stockage de deux mois sous les animaux ou sur une fumière dans des conditions précisées ci-après :

- Pour le bâtiment des vaches laitières, les logettes doivent être paillées avec plus de 4 kg de paille par animal et par jour.
- Lors de la constitution du dépôt sur une parcelle d'épandage, le fumier compact doit tenir naturellement en tas, sans produire d'écoulement latéral de jus. Il doit pouvoir être repris à l'hydrofourche.
- Les mélanges avec d'autres produits sont exclus.
- Le volume du dépôt doit être adapté à la fertilisation raisonnée des parcelles réceptrices.
- Le tas doit être constitué de façon continue pour disposer d'un produit homogène et limiter les infiltrations d'eau.
- Le stockage des fumiers respecte les distances prévues aux articles 5 et 7 et ne peut être réalisé sur des sols où l'épandage est interdit ainsi que dans les zones

inondables par la remontée de la nappe phréatique ou lors de fortes pluies et dans les zones d'infiltration préférentielles telles que failles ou bétoires.

- La durée de stockage ne dépasse pas dix mois et le retour sur un même emplacement ne peut intervenir avant un délai de trois ans.

Article 11 : Toutefois, si l'ensemble des points de l'article 10 ne sont pas respectés, si une pollution ou des nuisances liées à la gestion des effluents d'élevage sont relevées, l'inspecteur des installations classées proposera au Préfet l'augmentation des capacités de stockage.

Chapitre V : Dispositions administratives

Article 12 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 13 : Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 14 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 15 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le Préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 16 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 17 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 18 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 19 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 20 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Brachay, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n° 198 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC de la CHAPELOTTE à CHALANCEY signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 : Le GAEC de la Chapelotte, dont le siège social est situé : 43 grande rue 52160 CHALANCEY, qui exploite sur les parcelles ZE n° 34, 35 et 41 (Chalancey) et ZA n° 42 et 43 (Hameau de Roche Fontaine sur la commune de Val-d'Esnoms) un élevage de bovins relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
Bovins (Établissements d'élevage, vente, transit, etc., de)			
2. Elevage de vaches laitières :	2101-2 d	100 vaches laitières	Déclaration
d) De 50 à 100 vaches laitières			
Bovins	2101-1 c	48 bovins	Non classé

<p>(Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>c) De 50 à 200 animaux</p>			
<p>Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)</p> <p>3. Elevage de vaches allaitantes : à partir de 100 vaches</p>	2101-3	40 vaches allaitantes	Non classé
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>3. Supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3</p>	1530-3	7065 m3	Déclaration

Chapitre I : Localisation – Construction – Aménagement

Article 2 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, **conformément aux plans annexés.** Les nouvelles constructions devront respecter les règles d'implantation et notamment de distance fixées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 février 2005).

Article 3 : Les aménagements des installations d'élevage sont exploités, conformément au dossier enregistré le 31 mai 2010 (complété le 23 novembre 2010) et aux plans annexés au présent arrêté.

Chapitre II : Gestion des effluents d'élevage

Article 4 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8, 9,10 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 6.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 6.

Article 6 : Les distances minimales définies à l'article 5 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;
- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 7 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épanachable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et la quantité des effluents qui seront épanchés;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épanchée ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épanachable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 6 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspiration sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. Sans préjudice aux dispositions du chapitre III, l'épandage des effluents liquides et du fumier issus de l'installation d'élevage est autorisé sur les communes de Dommarien, Baissey, Vernois-les-Vesvres, Vesvres-sous-Chalancey, Saint-Broingt-les-Fosses, Chalancey, Le-Val-d'Esnois et Villegusien.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

L'épandage d'effluent liquide est interdit sur les îlots 27,34,36,38,42, 43 et 44.

Chapitre III : Protection des captages

Article 8 : Mesures conservatoires sur l'îlot 34 par rapport au captage « des Nazoires » de la commune de Saint-Broingt-les-Fosses :

- Le remplissage sur place du matériel de pulvérisation est interdit.
- Tenue d'un carnet des pulvérisations : molécules et doses utilisées, avec communication à la Mairie.
- Stockage de phytosanitaires et engrais chimique interdit.
- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).
- Drainage interdit.
- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.

Article 9 : Mesures conservatoires sur les îlots 36,38 et 42 par rapport au captage de « Rochefontaine » de la commune de Prauthoy :

- Epandage d'effluent liquide interdit.
- Drainage interdit.
- Sur les surfaces cultivées non exclues, la fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.

Article 10 : Mesures conservatoires sur les îlots 2,3 et 27 par rapport au captage AEP de la commune de Chalancy :

- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'assainissement, fertilisant organique normalisé, ...).
- Drainage interdit.
- Matières organiques autorisées à l'épandage : fumier compact bien évolué, compost et fertilisant organique normalisé. Tout autre produit organique est interdit à l'épandage.
- La fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.

Chapitre IV : Dispositions administratives

Article 11 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 12 : Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 13 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité

du signataire de la déclaration.

Article 14 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 15 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 16 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 17 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 18 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 19 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Chalancy, et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;
- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n° 199 du 12 février 2013 portant prescriptions spéciales d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement exploitée par le GAEC du VAL SAINT-REMY à COLOMBEY-LES-DEUX- EGLISES signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 : Le GAEC du Val Saint-Rémy, dont le siège social est situé : 4 rue Cruon 52 330 HARRICOURT (Colombey-les-deux-Eglises), qui exploite sur les parcelles ZM n° 26 (Site de Champcourt) et ZD n°11 (Site de Harricourt) un élevage de bovins relevant du régime de déclaration au titre de la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, est soumis aux prescriptions spéciales suivantes :

Désignation de l'activité	Rubrique	Capacité	Classement
<p>Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)</p> <p>2. Elevage de vaches laitières :</p> <p>c) de 101 à 150 vaches</p>	2101-2 c	120 vaches laitières	Déclaration C*
<p>Bovins (Etablissements d'élevage, vente, transit, etc., de)</p> <p>1. Elevage de veaux de boucherie et/ou bovins à l'engraissement ; transit et vente de bovins lorsque leur présence simultanée est supérieure à 24 heures, à l'exclusion des rassemblements occasionnels :</p> <p>c) De 50 à 200 animaux</p>	2101-1 c	80 bovins	Déclaration
<p>Dépôts de bois, papier, carton ou matériaux combustibles analogues.</p> <p>La quantité stockée étant :</p> <p>3. Supérieure à 1000 m3 mais inférieure ou égale à 20000 m3</p>	1530-3	4500 m3	Déclaration

* Soumis au contrôle périodique prévu par l'article L.512-11 du code de l'environnement.

Chapitre I : Localisation – Construction – Aménagement

Article 2 : Les bâtiments d'élevage et leurs annexes sont implantés, conformément aux plans annexés.

Les nouvelles constructions devront respecter les règles d'implantation et notamment de distance fixées par la réglementation nationale (arrêté ministériel du 7 février 2005).

Article 3 : Les aménagements des installations d'élevage sont exploités, conformément au dossier enregistré le 8 octobre 2010 et aux plans annexés au présent arrêté.

Chapitre II : Gestion des effluents d'élevage

Article 4 : Les effluents de l'élevage sont traités par épandage sur des terres agricoles, conformément aux dispositions des articles 5, 6, 7, 8 et au plan annexé au présent arrêté.

Article 5 : Les distances minimales entre, d'une part, les parcelles d'épandage des effluents et, d'autre part, toute habitation des tiers ou tout local habituellement occupé par des tiers, les stades ou les terrains de camping agréés, à l'exception des terrains de camping à la ferme, sont fixées dans le tableau suivant :

	Distance Minimale	Délai Maximal d'enfouissement après épandage sur terres nues
Composts visés à l'article 6.	10 mètres	Enfouissement non imposé
Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant l'injection directe dans le sol est utilisé.	15 mètres	Immédiat
Fumiers bovins compacts non susceptibles d'écoulement, après un stockage d'au minimum deux mois.	50 mètres	24 heures
Autres fumiers de bovins Lisiers et purins, lorsqu'un dispositif permettant un épandage au plus près de la surface du sol du type pendillards est utilisé. Eaux blanches et vertes non mélangées avec d'autres effluents.	50 mètres	12 heures
Autres cas.	100 mètres	24 heures

Une distance d'au moins 35 mètres doit être respectée vis-à-vis des puits, forages, sources, rivages, berges des cours d'eau pour l'épandage des fumiers compacts, lisiers, purins, eaux résiduaires.

En dehors des périodes où le sol est gelé, les épandages sur terres nues des effluents sont suivis d'un enfouissement dans les délais précisés par le tableau ci-dessus, à l'exception des composts visés à l'article 6.

Article 6 : Les distances minimales définies à l'article 5 s'appliquent aux composts élaborés, préalablement à leur épandage, dans les conditions suivantes :

- les andains font l'objet d'au minimum deux retournements ou d'une aération forcée;

- la température des andains est supérieure à 55°C pendant 15 jours ou à 50°C pendant six semaines. L'élévation de la température est surveillée par des prises de température hebdomadaires, en plusieurs endroits en prenant la précaution de mesurer le milieu de l'andain.

Les résultats des prises de températures sont consignés sur un cahier d'enregistrement où sont indiqués, pour chaque site de compostage, la nature des produits compostés, les dates de début et de fin de compostage ainsi que celles de retournement des andains et l'aspect macroscopique du produit final (couleur, odeur, texture).

Article 7 :

1. Les effluents d'élevage de l'exploitation peuvent être soumis à une épuration naturelle par le sol et son couvert végétal, dans les conditions précisées ci-après.

Les apports azotés, toutes origines confondues (effluents d'élevage, effluents d'origine agroalimentaire, engrais chimique ou autres apports azotés d'origine organique ou minérale), sur les terres faisant l'objet d'un épandage, tiennent compte de la nature particulière des terrains et de la rotation des cultures.

La fertilisation doit être équilibrée et correspondre aux capacités exportatrices réelles de la culture ou de la prairie concernée.

En aucun cas la capacité d'absorption des sols ne doit être dépassée, de telle sorte que ni la stagnation prolongée sur les sols, ni le ruissellement en dehors du champ d'épandage, ni une percolation rapide vers les nappes souterraines ne puisse se produire.

La fertilisation azotée organique est interdite sur toutes les légumineuses sauf la luzerne et les prairies d'association graminées-légumineuses.

2. Tout épandage est subordonné à la production d'un plan d'épandage. Ce plan définit, en fonction de leur aptitude à l'épandage, les parcelles qui peuvent faire l'objet d'épandage d'effluents organiques. Il doit démontrer que chacune des parcelles réceptrices, y compris celles mises à disposition par des tiers, est apte à permettre la valorisation agronomique des effluents.

3. Le plan d'épandage comporte au minimum les éléments suivants :

- l'identification des parcelles (références cadastrales ou tout autre support reconnu, superficie totale et superficie épandable) regroupées par exploitant;
- l'identité et l'adresse de l'exploitant et des prêteurs de terres qui ont souscrit un contrat écrit avec l'exploitant;
- la localisation sur une représentation cartographique à une échelle comprise entre 1/12 500 et 1/5 000 des parcelles concernées et des surfaces exclues de l'épandage en les différenciant et en indiquant les motifs d'exclusion;
- les systèmes de culture envisagés (cultures en place et principales successions);
- la nature, la teneur en azote avec indication du mode d'évaluation de cette teneur (analyses ou références) et

- la quantité des effluents qui seront épandus;
- les doses maximales admissibles par type d'effluent, de sol et de culture en utilisant des références locales ou toute autre méthode équivalente;
- le calendrier prévisionnel d'épandage rappelant les périodes durant lesquelles l'épandage est interdit ou inapproprié. Ces périodes sont celles définies par le programme d'action pris en application du décret n°2001-34 du 10 janvier 2001 susvisé.

L'ensemble de ces éléments est présenté dans un document de synthèse tenu à disposition de l'inspecteur des installations classées.

Toute modification notable du plan d'épandage doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet.

La quantité d'azote épandue ne doit pas dépasser 170 kg par hectare épandable et par an en moyenne sur l'exploitation pour l'azote contenu dans les effluents de l'élevage et les déjections restituées aux pâturages par les animaux.

4. L'épandage des effluents d'élevage et des produits issus de leur traitement est interdit :

- à moins de 50 mètres des points de prélèvement d'eau destinée à l'alimentation des collectivités humaines ou des particuliers ;
- à moins de 200 mètres des lieux de baignade (à l'exception des piscines privées) et des plages ; le préfet peut réduire cette distance jusqu'à 50 mètres pour l'épandage de composts élaborés conformément à l'article 6 ;
- à moins de 35 mètres en amont des piscicultures et à moins de 500 mètres des zones conchylicoles pour l'épandage des effluents et des produits issus de leur traitement, définis comme fertilisants de type I dans l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code des bonnes pratiques agricoles, et à moins de 500 mètres en amont des piscicultures et des zones conchylicoles pour l'épandage des autres effluents et produits issus de leur traitement. Seules des dérogations à la distance de 500 mètres, liées à la topographie et à la circulation des eaux, peuvent être prévues par l'arrêté d'autorisation ;
- à moins de 35 mètres des berges des cours d'eau ; cette limite est réduite à 10 mètres si une bande de 10 mètres enherbée ou boisée et ne recevant aucun intrant est implantée de façon permanente en bordure des cours d'eau ;
- sur les terrains de forte pente sauf s'il est mis en place des dispositifs prévenant tout risque d'écoulement et de ruissellement vers les cours d'eau ;
- sur les sols pris en masse par le gel (exception faite pour les fumiers et les composts) ou enneigés ;
- sur les sols inondés ou détrempés ;
- pendant les périodes de fortes pluviosités ;
- sur les sols non utilisés en vue d'une production agricole,
- par aéro-aspersion sauf pour les eaux issues du traitement des effluents.

L'épandage par aspersion n'est possible que pour les eaux issues du traitement des effluents. Ce type d'épandage doit être pratiqué au moyen de dispositifs qui ne produisent pas d'aérosol. Ces dispositions sont sans préjudice des dispositions édictées

par les autres règles applicables aux élevages, notamment celles définies dans le cadre des programmes d'action en vue de la protection des eaux par les nitrates d'origine agricole ou du programme de maîtrise des pollutions d'origine agricole.

5. Sans préjudice aux dispositions du chapitre III, l'épandage des effluents liquides et du fumier issus de l'installation d'élevage est autorisé sur les communes de Colombey-les-deux-Eglises (Harricourt, Champcourt, Blaise, Pratz, Briennes), Rizaucourt-Buchey, Curmont et Lamothe-en-Blaisy.

La cartographie parcellaire, le registre parcellaire et le tableau reprenant les restrictions d'épandage sont annexés au présent arrêté.

En complément des exclusions prévues dans le plan d'épandage, l'épandage d'effluent liquide est interdit sur l'îlot 10.

Chapitre III : Protection de captage

Article 8 : Mesures conservatoires sur l'îlot 10 par rapport au captage de la source « Le Mérot » pour l'alimentation en eau potable de Champcourt :

- Interdiction d'épandre des effluents liquides.
- Sur **les surfaces cultivées non exclues**, la fertilisation azotée (organique et minérale) doit être limitée à 145 unités par hectare et par an.
- Stockage de matière organique interdit (fumier, compost, boue d'épuration, fertilisant organique normalisé, ...).
- Stockage de phytosanitaires et engrais chimique interdit.
- Le remplissage sur place du matériel de pulvérisation est interdit.
- Maintien d'un couvert végétal sur les terres de culture en hiver (pièges à nitrates).

Chapitre IV : Dispositions administratives

Article 9 : L'administration se réserve le droit de prescrire ultérieurement toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation des activités visées par le présent arrêté rendrait nécessaire dans l'intérêt de la salubrité, de l'hygiène et de la sécurité publique et ce sans que le pétitionnaire puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité ou dédommagement quelconque.

Article 10 : Toutes extensions ou modifications apportées à l'installation, à son mode d'utilisation, de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doivent être portées avant leur réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Article 11 : Lorsque l'installation change d'exploitant, le nouvel exploitant ou son représentant en fait la déclaration au préfet dans le mois qui suit la prise en charge de l'exploitation. Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, le nom, prénom et domicile du nouvel exploitant et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

Article 12 : Lorsque l'installation cessera l'activité au titre de laquelle elle est autorisée, son exploitant en informera le préfet au moins un mois avant l'arrêt définitif. La notification de l'exploitant indiquera les mesures de remise en état prévues ou réalisées.

L'exploitant remettra en état le site de sorte qu'il ne s'y manifeste plus aucun danger. En particulier :

- tous les produits dangereux ainsi que tous les déchets sont valorisés ou évacués vers des installations dûment autorisées;
- les cuves ayant contenu des produits susceptibles de polluer les eaux sont vidées, nettoyées, dégazées et, le cas échéant, décontaminées. Elles sont si possible enlevées, sinon et dans le cas spécifique des cuves enterrées et semi-enterrées, elles sont rendues inutilisables par remplissage avec un matériau solide inerte.

Article 13 : L'exploitant d'une installation est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de cette installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'Environnement. Il sera fait mention :

- des mesures d'urgence mises en œuvre par l'exploitant pour limiter leurs conséquences immédiates,
- des propositions de mesures durables à mettre en œuvre destinées à éviter leur reproductibilité.

Article 14 : Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraîneront l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le Code de l'Environnement.

Article 15 : La présente autorisation d'exploiter ne vaut pas permis de construire ou occupation du domaine public.

Article 16 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire. Cet arrêté sera affiché de façon permanente dans les locaux de l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera envoyée à la mairie de Colombey-les-deux-Eglises (Champcourt), et tenue à la disposition du public. Cet arrêté sera affiché pendant un mois en mairie par les soins du maire.

La présente autorisation ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne. Le délai de recours est de :

- deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée ;

- un an par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, à compter de la publication ou de l'affichage de cette décision. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Arrêté n°229 du 18 février 2013 fixant la composition du jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi pour l'année 2013 signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1er : Le jury d'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi, placé sous la présidence du préfet de la Haute-Marne ou de son représentant, est composé comme suit :

- le directeur départemental des territoires de la Haute-Marne ou son représentant
- le directeur départemental de la sécurité publique de la Haute-Marne ou son représentant
- un représentant de la chambre de métiers et de l'artisanat de la Haute-Marne
- un représentant de la chambre de commerce et de l'industrie de la Haute-Marne

Le jury peut se faire assister de correcteurs placés sous son autorité et sa responsabilité ayant la qualité de représentants de l'administration ou d'organisations professionnelles.

Arrêté n° 226 en date du 15 février 2013 portant habilitation dans le domaine funéraire signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques

Article 1 : La SARL pompes funèbres Morrigan, sise 59 bis, avenue Carnot - 52000 CHAUMONT est habilitée pour exercer, sur l'ensemble du territoire national, les activités funéraires suivantes :

- Transport de corps avant mise en bière ;
- Transport de corps après mise en bière ;
- Organisation des obsèques ;
- Soins de conservation (en sous-traitance)
- Fourniture des housses, des cercueils et de leurs accessoires intérieurs et extérieurs ainsi que des urnes cinéraires ;
- Fourniture de corbillards
- Fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 : Le numéro d'habilitation est **13.52.001**.

Article 3 : La durée de l'habilitation est fixée à **SIX ANS**, à compter de la date du présent arrêté.

Article 4 : En application de l'article R.2223-63 du Code général des collectivités territoriales, tout changement dans les indications fournies lors de la demande pour la délivrance de la présente habilitation devra être déclaré à la préfecture dans le délai de deux mois.

Article 5 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de ce jour.

Arrêté n° 258 du 22 février 2013 portant agrément d'un organisme de formation assurant la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1er – La Chambre de Métiers et de l'Artisanat, dont le siège social est situé 9, Rue Decrès à Chaumont (52), est agréée sous le n° **A 2013-52-01** pour assurer la préparation au certificat de capacité professionnelle des conducteurs de taxi et leur formation continue.

Les cours ont lieu à la Chambre des Métiers et de l'Artisanat, 9, Rue Decrès à Chaumont.

ARTICLE 2 – Cet agrément est délivré pour une période de trois ans. La demande de renouvellement devra être formulée trois mois avant l'échéance du présent agrément.

ARTICLE 3 – L'exploitant est tenu :

d'afficher dans ses locaux, de manière visible de tous, le numéro d'agrément, le programme des formations, le calendrier et les horaires des enseignements proposés,

d'afficher également dans les locaux, et de transmettre à titre d'information à la préfecture, le tarif global d'une formation ainsi que le tarif détaillé pour chacune des unités de valeur de l'examen ;

de faire figurer le numéro d'agrément sur toute correspondance de l'organisme de formation ;

d'adresser au préfet un rapport annuel sur l'activité de son organisme de formation en mentionnant :

- le nombre de personnes ayant suivi les formations à tout ou partie de l'examen du certificat de capacité professionnelle de conducteur de taxi et le taux de réussite aux différentes unités de valeur ;
- le nombre et l'identité des conducteurs de taxi ayant suivi la formation continue.

Tout changement apporté aux pièces constituant le dossier de demande d'agrément devra être signalé par écrit au Préfet.

ARTICLE 4 – Les véhicules automobiles utilisés pour l'enseignement doivent répondre aux conditions suivantes :

- Etre des véhicules de série dotés de tous les équipements prévus à l'article 1^{er} du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié ;
- Etre équipés d'un dispositif de double commande et de deux rétroviseurs intérieurs et latéraux réglés pour l'élève et le formateur ;
- Etre munis d'un dispositif extérieur portant la mention " taxi-école ".

ARTICLE 5 – En cas de non-respect des dispositions du présent arrêté ou d'une condamnation prévue à l'article 8 du décret n° 95-935 du 17 août 1995 modifié, mentionnée au bulletin n° 2 du casier judiciaire ainsi qu'en cas de dysfonctionnements constatés à la suite d'un contrôle, le préfet du département peut à titre de sanction, donner un avertissement, suspendre, retirer ou ne pas renouveler l'agrément de l'organisme de formation, après avis de la commission départementale des taxis et des voitures de petite

remise.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut être déféré devant le Tribunal administratif de CHÂLONS-EN-CHAMPAGNE (51036) - 25 rue du Lycée, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Bureau des Relations avec les Collectivités Locales

Arrêté n° 238 du 20 février 2013 portant substitution de la Communauté de Communes du Grand Langres au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1 : La Communauté de Communes du Grand Langres est substituée au sein du Syndicat Mixte d'Aménagement Touristique des Lacs et du Pays de Langres pour les communes suivantes :

- Andilly-en-Bassigny, Balesmes-sur-Marne, Bannes, Boncourt, Bourg, Champigny-les-Langres, Changey, Chanoy, Charmes, Chateany-Vaudin, Courcelles-en-Montagne, Dampierre, Faverolles, Hûmes-Jorquenay, Langres, Lecey, Marac, Neuilly-l'Evêque Noidant-le-Rocheux, Orbigny-au-Mont, Orbigny-au-Val, Peigney, Perrancey-les-Vieux-Moulins, Poiseul, Rolampont, Saint-Ciergues, Saint-Martin-les-Langres, Saints-Geosmes.

ARTICLE 2 : La Communauté de Communes du Grand Langres élit les représentants des communes pour lesquelles elle est substituée au sein du conseil syndical. Elle est représentée par un nombre de délégués titulaires et suppléants égal au nombre de délégués titulaires et suppléants dont disposaient les communes avant la substitution, soit 4 représentants titulaires et suppléants pour la ville de Langres et 1 représentant titulaire et 1 suppléant pour chacune des autres communes.

ARTICLE 3 : Le délai de recours devant le Tribunal Administratif de Châlons-en-Champagne est de deux mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Bureau de la Circulation

Arrêté n° 257 du 20 février 2013 portant agrément d'un organisme habilité pour les examens psychotechniques du permis de conduire signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1er – La SARL Psycho Tests France, sise 22, mail Roland Garros – 52100 SAINT-DIZIER et représentée par son gérant, M. Hassan AIT SAID, est agréée pour une durée de deux ans, renouvelable, en qualité d'organisme habilité à faire subir, en application des articles R224-21 à 23 du Code de la Route, des examens psychotechniques aux conducteurs dont le permis de conduire a été suspendu, annulé ou invalidé.

Article 2 : Les modalités suivantes d'exécution devront être respectées :

- le paiement des honoraires sera à la charge des candidats,
- les rendez-vous seront pris par les candidats auprès du

centre psychotechnique de leur choix,

- les examens se dérouleront dans des locaux situés :

* **5, place de l'Abbé Gruet à Saint-Dizier.**

Arrêté n° 295 du 28 février 2013 portant agrément d'ACTI ROUTE pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Joël POLTEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00010, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé ACTI ROUTE dont le siège social est situé 9, rue Chevallereau – 85200 Fontenay le Comte.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l'hôtel Campanile, 31 mail Roland Rarros - Domaine de la Loubert - 52100 Saint-Dizier.

Article 4 – Monsieur Joël POLTEAU, exploitant de l'établissement, désigne Madame Olivia RONDARD comme sa représentante pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Arrêté n° 296 du 28 février 2013 portant agrément d'A.N.P.E.R pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Loïc TURPEAU est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00020, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé A.N.P.E.R dont le siège social est situé 50, rue Rouget de l'Isle – 92158 Suresnes.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle de formation de l'hôtel du Grand Val, route de Langres - 52000 Chaumont
- Salle de formation de l'hôtel Lamartine, 32 avenue de Verdun - 52100 Saint-Dizier

Article 4 – Monsieur Loïc TURPEAU, exploitant de l'établissement, désigne comme ses représentants pour l'encadrement technique et administratif des stages, les personnes suivantes :

- Site de Chaumont : Madame Julie PORTUGAL et Monsieur Bruno ROUSSEL
- Site de Saint-Dizier : Madame Annie BUISSON et Mme Delphine BUISSON

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Arrêté n° 297 du 28 février 2013 portant agrément d'AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Didier BOLLECKER est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00030, un établissement chargé d'animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé AUTOMOBILE CLUB ASSOCIATION dont le siège social est situé 5, avenue de la Paix – 67004 Starsbourg.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L'établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l'hôtel Terminus Reine, Place du Général de Gaulle - 52000 Chaumont.

Article 4 – Monsieur Didier BOLLECKER, exploitant de l'établissement, désigne Monsieur Vincent CLEVENOT comme son représentant pour l'encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d'adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément d'exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l'arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Arrêté n° 298 du 28 février 2013 portant agrément de la PREVENTION ROUTIERE FORMATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Patrick BRIOLET est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00040, un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PREVENTION ROUTIERE FORMATION dont le siège social est situé 6, avenue Foch – 75008 Paris.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle Sarrazin, espace Bouchardon, 87 rue Victoire de la Marne - 52000 Chaumont
- Salle espace Robert Genest, 9 rue Robespierre – 52000 Chaumont
- Salle du Patronage Laïque, 10 rue du Patronage Laïque - 52000 Chaumont
- Salle des Hautes Charrières, avenue des Hautes Charrières - 52000 Chamarandes-Choignes
- Salle Aragon, rue de Chamarandes - 52000 Chamarandes-Choignes

Article 4 – Monsieur Patrick BRIOLET, exploitant de l’établissement, désigne Madame Aurélie LAMY et Monsieur Gérard MITTE comme ses représentants pour l’encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d’adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Arrêté n° 299 du 28 février 2013 portant agrément de PROMOROUTE FORMATION pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Florian CHAMPONNOIS est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00050, un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé PROMOROUTE FORMATION dont le siège social est situé rue des Paquottiers – 52000 Chaumont.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans la salle de formation de l’auto école Promoroute, rue des Paquottiers - 52000 Chaumont.

Article 4 – Monsieur Florian CHAMPONNOIS, exploitant de l’établissement, désigne Madame Christelle UHL, comme sa représentante pour l’encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d’adresse du local de formation ou toute reprise de ce local par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement du local de formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

Arrêté n° 300 du 28 février 2013 portant agrément de CER ST EX pour animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

Article 1 – Monsieur Hassan AIT SAID est autorisé à exploiter, sous le n° R 13 052 00060, un établissement chargé d’animer les stages de sensibilisation à la sécurité routière, dénommé CER ST EX dont le siège social est situé 3, place de l’Europe – 52100 Saint-Dizier.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l’exploitant présentée deux mois avant la date d’expiration de la validité de son agrément, celui ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

Article 3 – L’établissement est habilité à dispenser les stages de sensibilisation à la sécurité routière dans les salles de formation suivantes :

- Salle de formation de l’auto école Saint Ex – 52100 Saint-Dizier
- Salle de formation de la chambre de commerce, 5 rue de l’Abbé Gruet - 52100 Saint-Dizier

Article 4 – Monsieur Hassan AIT SAID, exploitant de l’établissement, désigne Madame Nasira KHALFALLAH et Monsieur Pascal VARNIER comme ses représentants pour l’encadrement technique et administratif des stages.

Article 5 – Le présent agrément n’est valable que pour l’exploitation d’un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l’application des prescriptions de l’arrêté susvisé.

Article 6 – Pour tout changement d’adresse des locaux de formation ou toute reprise de ces locaux par un autre exploitant, une nouvelle demande d’agrément d’exploiter devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 7 – Pour toute transformation ou changement des locaux de formation, l’exploitant est tenu d’adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 8 – L’agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par l’arrêté du 26 Juin 2012 susvisé.

Article 9 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l’enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créée par l’arrêté du 8 janvier 2001 précité. Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l’informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES

Décision de délégation de signature du 19 février 2013 en matière d’ordonnancement secondaire signée par M. Emmanuel COLNOT, Directeur du pôle pilotage et ressources de la Direction Départementale des Finances publiques de la Haute-Marne.

A effet de suppléer M. Emmanuel COLNOT dans l’exercice de ses fonctions et de signer, seul, ou concurremment avec lui, la délégation qui lui est conférée par arrêté du 25 juin 2012 par le Préfet de la Haute-Marne, sera exercée par :

Mme Ingrid GABERT, Inspectrice principale des Finances publiques, chef de la division Ressources humaines – Formation professionnelle ;

M. Gautier WENDLING, Inspecteur des Finances publiques, chef du service Budget - Logistique, Immobilier ;

Mme Marie-Odile STASSENS, Contrôleuse principale des Finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

Mme Rachel DELACOURT, Contrôleuse des Finances publiques, agent du service Ressources humaines ;

M. Jean-Luc ALBERT, contrôleur des Finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier.

M. Cédric VAULOT, contrôleur des Finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier.

M. Thierry BARRA, agent des Finances publiques, agent du service Budget - Logistique, Immobilier.

Arrêté n° 231 du 13 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Louvemont signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de

LOUVEMONT

A partir du 18 Février 2013

L’exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des finances publiques.

Article 2 : - les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : - les dispositions de l’article 322 -2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s’exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : - le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d’une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Arrêté n° 232 du 13 février 2013 portant ouverture des travaux de remaniement du cadastre sur le territoire de la commune de Voillecomte signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1^{er} : Les opérations de remaniement du cadastre seront entreprises dans la commune de

VOILLECOMTE

A partir du 18 Février 2013

L'exécution, le contrôle et la direction de ces opérations seront assurés par la direction des finances publiques.

Article 2 : - les agents chargés des travaux, dûment accrédités et leurs auxiliaires sont autorisés à pénétrer dans les propriétés publiques et privées situées sur le territoire de la commune et en tant que de besoin, sur celui des communes limitrophes.

Article 3 : - les dispositions de l'article 322 -2 du code pénal sont applicables dans le cas de destruction, de détérioration ou de déplacement des signaux, bornes ou repères.

En outre, les contrevenants s'exposent au remboursement de la dépense consécutive à la reconstitution des éléments devenus inutilisables par leur fait.

Article 4 : - le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie de la commune intéressée et publié dans la forme ordinaire. Les agents chargés des travaux devront être porteurs d'une copie dudit arrêté et la présenter à toute réquisition.

Décision de délégations spéciales de signature du 11 février 2013 pour le pôle gestion publique signé par Madame Régine DUPUY, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de la Haute-Marne.

Article 1 : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1 Pour la Division Collectivités locales –:

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

M. Nicolas SERRAND Inspecteur divisionnaire des finances publiques, Responsable de la Division "Collectivités locales - Domaine"

Mme Maria FURIATI Inspectrice divisionnaire des finances publiques, Responsable de la cellule "Dématisation Monétique Hélios"

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

Mme Zora GARNIER Inspectrice des finances publiques Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"

M Idris SERIACARUPIN Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Dématisation Monétique Hélios".

M Arnaud SALMON Inspecteur des finances publiques Chargé de mission "Analyses Financières, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaine".

Mme Pauline JUVENAL Inspectrice des finances publiques Responsable du service départemental de fiscalité directe locale

2 Pour la Division "Etat" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

M. Philippe DUTHEIL Inspecteur divisionnaire des finances publiques Responsable de la Division "Etat", cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique et du chef de division :

M. Arnaud GUERIN Inspecteur des finances publiques Responsable du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat, cette délégation vise notamment :

En matière de comptabilité : Signature des déclarations de recettes, des dépôts de fonds, des reçus de dépôt de valeurs, des endossements de chèques ou effets, des chèques de banque, des rejets d'opérations comptables, des autorisations de paiement dans d'autres départements ou à l'étranger, des ordres de paiement, des certificats de restitution, des chèques sur le Trésor dans la limite de 5000 €, des chèques tirés sur le compte courant du Trésor à la banque de France, des ordres de virement bancaires ou postaux, des bordereaux et tickets de remise à la Banque de France, des retraits de fonds et des états de prise en charge.

En matière de produit divers : Signature des délais de paiement en deçà de 5000 €, déclaration de créances dans les procédures d'apurement du passif et des états de prise en charge.

Monsieur Michael PIROT Inspecteur des finances publiques Responsable du service Dépôt et Services Financiers, cette délégation spéciale vise notamment :

En matière de services financiers : Signature des ouvertures, modification et clôtures de comptes de dépôts et des opérations de placement.

3 Pour la cellule "Affaires Economiques" :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

Mlle Jacqueline PLACIDE Inspectrice des finances publiques Chargée de mission action économique

4 Pour la Cellule Qualité Comptable :

En cas d'absence ou d'empêchement du directeur du pôle gestion publique :

M Abderahman BILAL Inspecteur des finances publiques Responsable de la Cellule Qualité Comptable

Article 2 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule

signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Zora GARNIER Inspectrice des finances publiques
Responsable du service "Qualité des comptes Locaux"

M Idris SERIACAROU PIN Inspecteur des finances publiques
Chargé de mission "Dématérialisation Monétique Hélios".

M Arnaud SALMON Inspecteur des finances publiques
Chargé de mission "Analyses Financière, relations partenariales avec les collectivités locales et Domaines".

Mme Pauline JUVENAL Inspectrice des finances publiques
Responsable du service départemental de fiscalité directe locale

M. Arnaud GUERIN Inspecteur des finances publiques
Responsable du service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Monsieur Michael PIROT Inspecteur des finances publiques
Responsable du service Dépôt et Services Financiers,

Mlle Jacqueline PLACIDE Inspectrice des finances publiques
Chargée de mission action économique

M Abderahman BILAL Inspecteur des finances publiques
Responsable de la Cellule Qualité Comptable

Article 3 : Délégation spéciale de signature pour signer les documents courants de son service (bordereaux d'envoi, accusés de réception, ...) à l'exception des actes faisant grief, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, à condition de n'en faire usage qu'en cas d'empêchement du chef de service l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Marie Hélène DE CASTRO Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Mme Sylviane FERRON Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Mme Nadège BATSCHELET Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Mme Maryse COLIN Contrôleur Principal des finances publiques Service Dépôt et Services Financiers

Article 4 : Délégation spéciale de signature pour signer les bordereaux et tickets de remise à la Banque de France avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mme Marie Hélène DE CASTRO Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Mme Sylviane FERRON Contrôleur principal des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Mme Nadège BATSCHELET Contrôleur des finances publiques service Comptabilité Dépense et Produits Divers de l'Etat

Article 5 : Délégation spéciale de signature pour signer les récépissés, déclarations de recettes, reconnaissances de dépôts et avis avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Mlle Agnès MATUCHET Agent d'administration des finances publiques Service Dépôts et Services Financiers

Article 6 : La présente décision abroge la décision du 8 novembre 2012 portant délégations spéciales de signature pour le pôle gestion publique.

Trésorerie de WASSY

DELEGATION DE POUVOIR ET DE SIGNATURE

Monsieur Yannick Lenoury, Comptable public de la trésorerie de WASSY

Décide :

Article 1^{er} : DELEGATION DE POUVOIR

Madame Nadia Chasseigne, Contrôleur Principal, à défaut, Monsieur Jean Claude Humbert, Contrôleur Principal, reçoivent pouvoir de me suppléer dans l'exercice de mes fonctions et de signer seuls ou concurremment avec moi tous les actes relatifs à ma gestion et aux affaires qui s'y rattachent, y compris dans le cadre d'une action en justice ou d'une procédure collective, ces mandataires étant autorisé à ester en justice et à effectuer les déclarations de créances et d'autres actes nécessaires au bon déroulement desdites procédures.

Article 2 : DELEGATION DE SIGNATURE

Délégation spéciale de signature avec faculté d'agir séparément et sous sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

Madame Virginie Marchande, Contrôleur Principal, afin

- De recevoir et de payer toutes sommes qui sont ou pourraient être légitimement dues, à quelque titre que soit, par tous contribuables, débiteurs ou créanciers des divers services dont la gestion leur est confiée, d'exercer toutes poursuites,

- De statuer sur les demandes de remise ou de modération portant sur la majoration de recouvrement de 10 % prévue par l'article 1730 du code général des impôts, les frais de poursuite ou les intérêts moratoires, dans la limite de 1 500 euros

-De statuer sur les demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 3 mois et porter sur une somme supérieure à 1 500 euros ;

Article 3 : PUBLICITE

La présente décision sera publiée au recueil des actes administratifs de l'Etat du département de la Haute-Marne.

Fait à WASSY, le 11/02/2013

DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE ET DE LA PROTECTION DES POPULATIONS

Avis de Classement de la commission de sélection d'appel à projet social ou médico-social réunie le 21 février 2013 et placée auprès de Madame Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques, représentant Monsieur le Préfet du département de la Haute-Marne signé par Mme Christine MARIA, Directrice de la Réglementation, des Collectivités Locales et des Politiques Publiques.

OBJET : Dossiers présentés en réponse aux dispositions de la circulaire n° NOR INVT 1239047C du 9 novembre 2012 et de l'addendum du 21 janvier 2013, relatifs à l'appel à projets départementaux relatif à la création en 2013 de nouvelles places de centres d'accueil pour demandeurs d'asile (CADA).

Trois dossiers ont été réceptionnés par la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations (DDCSPP) de la Haute-Marne dans les délais fixés lors de la parution au n° 11 bis du recueil des actes administratifs (RAA) du 23 novembre 2012.

Ces trois dossiers ont été présentés à la Commission, laquelle a retenu le classement suivant :

N° 1 - Projet d'extension de 30 places du CADA de Chaumont géré par l'Association France Terre d'Asile (FTDA) dont le siège social est sis à Paris (75),

N° 2 – Projet d'extension de 20 places du CADA de Langres géré par l'Association pour l'Accueil des Travailleurs et des Migrants (AATM) dont le siège social est sis à La Chapelle-Saint-Luc (10),

S'agissant du 3^{ème} dossier correspondant à une demande de création ex nihilo d'un CAD d'une capacité de 75 places sur la commune de SAINT DIZIER, la commission a décidé de ne pas procéder à son classement et de l'ajourner, le dossier n'apparaissant pas suffisamment abouti pour cet appel à projet.

Pour rendre son avis sous la forme du classement susvisé, dans l'étude des dossiers qui lui ont été soumis, la commission s'est attachée à prendre en considération l'examen des points qui suivent, tant pour les projets d'extension que pour le projet de création, à savoir :

- conformité des dossiers des candidats aux exigences du cahier des charges,
- adéquation des logements au public prévu et modularité des places proposées,
- partenariats avec les différents acteurs locaux et départementaux, notamment élus et bailleurs des territoires concernés,
- respect des indicateurs de pilotage assignés par le ministère aux opérateurs,
- coopération des opérateurs avec les services de l'Etat,
- contenu des prestations administratives et sociales, conformes à la réglementation en vigueur,
- mutualisations de moyens proposées et coûts futurs de fonctionnement des places envisagées.

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Arrêté n° 159 du 31 janvier 2013 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de la réhabilitation du bassin du Rongeant sur les communes de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins, déclaration d'intérêt général de ces travaux et abrogeant les droits d'eau liés aux ouvrages de la Mothe, de la Forge et du Fourneau signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

Article 1 : Objet de l'autorisation

Le syndicat intercommunal d'aménagement hydraulique Marne Vallage, représenté par son président, Monsieur Joël Agnus, désigné par la suite « le permissionnaire », est autorisé à réaliser les travaux de réhabilitation du bassin du Rongeant sur les communes de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins conformément au dossier d'autorisation.

Le projet relève des rubriques suivantes de la nomenclature au

titre de l'article R.214-1 du code de l'environnement :

<i>Rubrique</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés dans la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (Autorisation) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (Déclaration).	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (Autorisation) 2° Dans les autres cas (Déclaration).	Autorisation	

Article 2 : Déclaration d'intérêt général

Les travaux de réhabilitation du bassin du Rongeant sur les communes de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins, sont déclarés d'intérêt général.

Le permissionnaire fera réaliser les travaux conformément au dossier soumis à l'enquête publique.

Article 3 : Abrogation des droits d'eau

Les droits d'eau liés aux ouvrages de la Mothe, de la Forge et du Fourneau sont abrogés.

Article 4 : Caractéristiques des ouvrages et des travaux

Le projet retenu sur le Rongeant présente les caractéristiques suivantes:

- au niveau de la ferme de la Mothe, le projet consiste à remettre la rivière dans le lit en fond de vallée, ce qui se traduit par un linéaire de cours d'eau nouveau de 400 m et par la même occasion permet de rétablir en

permanence la libre circulation piscicole en contournant le seuil présent sur le bief,

- pour les ouvrages de la Forge et du Fourneau, les seuils de prise d'eau, actuellement infranchissables, sont arasés. Les remous à l'amont sont aménagés par apport de matériaux en excès pour permettre l'auto-ajustement du lit. A l'aval les fosses de dissipation liées aux ouvrages sont bouchées et le lit est partiellement comblé par apports de matériaux compactés et non compactés pour juguler l'érosion régressive. Les biefs en dérivation sont laissés en l'état.

Pour la Pissancelle, le projet consiste à reméandrer en fond de vallée environ 3 km de rivière au lit incisé et sur-élargi. Le reméandrement classique entraîne une augmentation de 400 m du linéaire. L'objectif est de retrouver un fonctionnement écologique optimal en redonnant au cours d'eau un gabarit correspondant au débordement de la crue annuelle et un tracé le plus proche des caractéristiques naturelles.

4.1 Ferme de la Mothe

L'aménagement consiste à remettre le Rongeant dans son lit d'origine (environ 400 m de long) de manière à contourner le seuil sur le bief, celui-ci étant comblé.

Un seuil de fond est installé au niveau de la bifurcation vers le nouveau lit. Ce seuil servira de radier pour la passerelle prévue pour le passage du bétail. Le seuil est réalisé de façon à ne pas faire obstacle à la libre circulation du poisson. Il est constitué de deux couches d'enrochements de diamètre médian 300 mm reposant sur une couche filtre de diamètre médian égal à 35 mm. Il est de forme incurvée afin de permettre la formation d'un lit d'étiage et se trouve couvert de matériaux de charriage.

La méthode utilisée pour remettre le Rongeant dans son lit d'origine est de laisser le cours d'eau s'ajuster à un lit final équilibré. Un léger décapage de la terre végétale de l'ancien lit, sur 20 cm environ, est nécessaire.

Le projet prévoit plusieurs actions destinées à compenser la création d'un lit permanent dans la pâture et permettre son exploitation :

- mise en place de deux franchissements, l'un pour les engins (remplacement du pont voûte actuel à l'amont de la zone aménagée), le second pour le bétail,
- création de deux abreuvoirs,
- pose de clôture le long du nouveau lit.

Le bief comblé est mis en état tel qu'il puisse être exploité en pâture.

4.2 Ouvrage de la Forge

Le lit actuel du Rongeant est conservé. Les principaux aménagements mis en place au niveau de l'ouvrage de la Forge sont les suivants :

- le seuil existant est enlevé,
- deux seuils de stabilisation du fond de lit sont mis en

place pour prévenir tout risque excessif d'érosion. Le premier est implanté 30 m à l'aval de l'existant. Il est constitué de gabions et matelas réno et est recouvert de matériaux de charriage. Le second est implanté à l'extrémité aval du secteur. C'est un seuil en enrochement, placé 40 cm sous la cote de fond du lit existant,

- de part et d'autre du seuil actuel, le lit est partiellement remblayé par la mise en oeuvre de matériaux de charriage sur 310 m à l'aval, et en quantité largement excessive sur 250 m à l'amont, afin de permettre au lit de s'auto-ajuster pendant les crues.

Le bief d'alimentation de la ferme de la Forge est maintenu en l'état. Il conserve sa capacité à évacuer une partie de la crue.

4.3 Ouvrage du Fourneau

Le principe d'aménagement est le même que pour l'ouvrage de la Forge.

Les travaux sont les suivants :

- enlèvement de l'ouvrage en place,
- enlèvement du merlon sur la berge de la rive gauche à l'amont du seuil, qui pourrait porter préjudice à l'auto-ajustement du lit,
- à 30 m à l'aval du seuil existant, implantation d'un seuil en gabions et matelas réno recouvert de matériaux de charriage. Le seuil est enfoui et n'interfère pas avec le profil en long de la ligne d'eau,
- à 260 m environ du seuil existant, mise en place d'un seuil en enrochement, placé 40 cm sous la cote du fond du lit existant sur une couche filtre de matériaux,
- remblaiement et mise en oeuvre de matériaux de charriage sur 260 m à l'aval et 250 m à l'amont, afin de permettre à la rivière d'auto-ajuster son futur lit d'équilibre.

Le bief de l'ouvrage du Fourneau est laissé en l'état et pourra servir en cas de crue pour décharger le Rongeant.

4.4 Reméandrement de la Pissancelle

L'aménagement consiste à ramener les sections du cours d'eau à une surface d'environ 1m², soit 50% de la section théorique finale. Le profil de la vallée de la Pissancelle nécessite d'opérer de deux manières différentes pour réaliser son reméandrement :

- reméandrement classique avec comblement du lit actuel (et arasement des merlons), excavation d'un pré-lit volontairement sous-dimensionné pour laisser le ruisseau s'auto-ajuster et protection végétale des intersections avec le lit actuel,
- reméandrement provoqué par apport excessif de matériaux dans les secteurs où le thalweg actuel est trop marqué pour autoriser la création de deux lits l'un à côté de l'autre (le surengrèvement conduit à un gabarit sensiblement équivalent à celui du pré-lit)

après blocage du profil en long par des seuils de fond en enrochement tous les 40 à 50 m à la cote souhaitée par le projet.

La référence de gabarit prise pour le pré-lit est celle de l'amont de Maison-Jolie, avant la confluence avec le ru de Maconcourt, ce qui assure le sous-dimensionnement : 2m*0,4m et 0,5m (de l'amont vers l'aval), soit environ 1 m² de section.

A l'issue de l'auto-ajustement, le gabarit du lit atteindra les dimensions estimées suivantes :

- largeur au miroir : 3 à 4 m,
- profondeur : 0,5 à 0,7 m.

A l'amont, le lit réajusté doit se rattacher aux sections amont du pont de Maison-Jolie. Ainsi le remblaiement diminue progressivement sur les 150 derniers mètres en aval du pont pour s'annuler au niveau de ce dernier.

A l'aval, le raccordement du lit surélevé avec le lit non aménagé se fera à l'aide d'une rampe en enrochement avec une pente suffisamment faible pour éviter une érosion régressive (1,2%). La rampe est disposée sous 40 cm de matériaux mobilisables pour n'être fonctionnelle qu'en cas d'érosion régressive.

La ripisylve se reconstituera spontanément sur l'ensemble du linéaire y compris dans les pâtures, où des clôtures interdiront l'accès au bétail. Localement à l'emplacement des seuils de fond dans la zone de reméandrement provoqué et à proximité des gués, des plantations d'arbres de haut jet et/ou d'arbustes (essences locales) permettront d'assurer plus rapidement la tenue de la berge.

En complément du reméandrement de la Pissancelle, des aménagements connexes seront réalisés : relèvement des exutoires des conduites enterrées, création d'abreuvoirs (2) et de passages à gué (6). Le pont existant de l'association foncière sera consolidé et élargi à 6 m, afin de permettre le passage des engins agricoles.

4.5 Stockage temporaire des matériaux

Une aire de dépôt est présente sur la commune de Poissons à environ 250 m à l'aval de l'ouvrage du Fourneau. L'accès du site est possible depuis le D427. Les différents sites d'exécution des travaux seront directement approvisionnés à partir de cette unique et temporaire zone de stockage. Ce site est entièrement situé hors zone inondable.

4.6 Déroulement du chantier et contrôle des eaux

Au niveau de l'ouvrage de la Mothe, un bouchon étanche est mis en place en tête du lit destiné à être rebouché. L'eau est alors renvoyée dans le nouveau lit. Deux filtres en paille sont installés dans le nouveau lit.

Pour les ouvrages de la Forge et du Fourneau, le bief prenant naissance au seuil de la Forge sera utilisé pour la dérivation des eaux du Rongeant, afin de mettre hors d'eau la zone des travaux. Un batardeau sera construit à l'amont du seuil de la Forge. Deux points intermédiaires de transfert d'eau seront activés, afin de maintenir un débit dans les zones non aménagées du Rongeant. Au niveau du linéaire à aménager en amont du seuil de la Forge,

le travail se fera alternativement d'un côté puis de l'autre dans le lit de la rivière à partir de la mise en place d'un merlon étanche. Une emprise de 1500m² (bande de roulement de 6 m de large et demi-tour) est prévue pour le site de la Forge et de 1800 m² pour l'ouvrage du Fourneau. Des rampes d'accès au cours d'eau seront aménagées.

Pour le reméandrement classique de la Pissancelle, un nouveau lit est creusé alors que l'eau circule normalement dans le cours d'eau. Une fois le lit creusé, l'eau est alors dirigée dans le nouveau lit, mettant la Pissancelle à sec et permettant son remblaiement. Des filtres en pailles sont implantés à l'aval des tronçons creusés pour limiter le rejet de matières en suspension. Pour le reméandrement provoqué, la solution du pompage sera privilégiée afin de limiter les risques de contamination par les matières en suspension de la rivière en aval. Un chemin d'accès sera créé le long du lit existant et dédoublé chaque fois que le nouveau lit est créé. La surface totale dédiée au chantier est d'environ 7 ha.

Pour chacun des chantiers, l'entrepreneur sera tenu de remettre en état les terrains ayant servi à l'exécution des travaux.

Article 5 : Prescriptions techniques

5.1 Prescriptions générales

Le permissionnaire devra respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 1.

5.2 Prescriptions spécifiques lors de la phase travaux

La destruction du milieu avant sa restauration rend nécessaire la réalisation d'une pêche électrique de sauvetage préalablement aux travaux pour récupérer le plus de poissons possible et les déverser hors zone d'influence du chantier. Cette pêche sera effectuée sous contrôle de la fédération départementale pour la pêche et la protection des milieux aquatiques.

Les modalités précises de ces pêches seront définies avant les travaux et avec l'entrepreneur.

Du fait de la vulnérabilité du poisson pendant les travaux, la pratique de la pêche est interdite pendant toute la durée du chantier.

Pour des raisons de sécurité, notamment par rapport au risque hydraulique, le permissionnaire interdira le secteur au public. Les accès aux différents cours d'eau devront clairement l'indiquer.

Avant le début des travaux, le permissionnaire devra avertir les exploitants agricoles et établir un calendrier des travaux, afin de perturber le moins possible le bétail.

Pendant toute la durée du chantier, le permissionnaire organisera des réunions d'information à destination des riverains des trois communes concernées par les travaux.

Les travaux seront réalisés entre le 1^{er} avril et le 30 octobre, afin de respecter les périodes sensibles pour la vie et la reproduction du poisson.

Pendant la phase travaux, le permissionnaire devra respecter les prescriptions suivantes :

- toutes les mesures seront prises afin de minimiser le départ de matières en suspension dans les cours d'eau,

- le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important, afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau,
- un suivi sera réalisé pendant toute la durée du chantier afin de prévenir tout impact sur les espèces de poissons protégées,
- toutes les mesures seront prises pour éviter les pollutions par les engins lors d'un déversement accidentel d'hydrocarbures dans le milieu aquatique. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante. En cas de déversement accidentel, l'entreprise devra utiliser les kits antipollution, et prévenir le maître d'œuvre, les pompiers et l'office national de l'eau et des milieux aquatiques afin que les mesures appropriées soient prises.

Le dossier d'exécution réalisé par l'entreprise titulaire des travaux sera soumis pour avis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires avant le début des travaux.

5.4 Prescriptions spécifiques liées aux aménagements

Les seuils ne devront en aucun cas constituer un obstacle à la continuité écologique.

5.5 Prescriptions spécifiques liées au suivi après travaux

Pour compléter et actualiser l'état initial, mais aussi pour pouvoir déterminer a posteriori les gains hydrécologiques impliqués par les travaux, différentes investigations seront mises en œuvre avant et après le début des travaux. Afin de rendre toute comparaison possible, elles reposeront sur les mêmes protocoles utilisés pour caractériser l'état initial.

Un protocole de suivi de l'opération et du milieu sera défini et transmis au service de la police de l'eau de la direction départementale des territoires de la Haute-Marne pour validation.

Article 6 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'état exerçant ses pouvoirs de police. Faute pour le permissionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prononcer la déchéance de la présente autorisation et, prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du permissionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux contraventions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le permissionnaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 7 : Délai de réalisation des travaux

Les travaux devront débuter dans un délai de 5 ans et devront être réalisés dans un délai de 10 ans à compter de la notification

du présent arrêté. A la fin des travaux, un procès-verbal de récolement sera établi par le service chargé de la police de l'eau sur demande du permissionnaire et en présence de ce dernier.

Article 8 : Déclaration des incidents ou accidents

Le permissionnaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le maître d'ouvrage devra prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier. Le permissionnaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

Article 9 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente autorisation, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 10 : Servitude de passage

Les propriétaires riverains sont tenus de laisser le passage libre aux entreprises et aux personnels en charge des travaux d'entretien.

Article 11 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 12 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Publication et information des tiers

Un avis relatif à l'arrêté d'autorisation sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente autorisation sera affichée en mairies de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins pendant une durée minimale d'un mois.

Un exemplaire du dossier de demande d'autorisation sera mis à la disposition du public à la direction départementale des territoires ainsi qu'aux mairies de Poissons, Saint-Urbain-Maconcourt et Thonnance-les-Moulins pendant un délai de deux mois à compter de la publication de l'arrêté..

La présente autorisation sera à la disposition du public sur le site Internet de la préfecture pendant une durée minimale de un an.

Article 14 : Voies et délais de recours

La présente autorisation est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

Arrêté n° 189 du 11 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec de la Belle Epine à Mertrud, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 15 ha 19, sise à Mertrud (parcelles ZD 12 et ZE 10), mise en valeur par la Scea des Jardinets, est refusée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Arrêté n° 190 du 11 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec des Charrières à Lanques-sur-Rognon, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signé par M. Alexander GRIMAUD, Secrétaire Général de la Haute-Marne.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 95 ha 43 (87 ha 18 de S.a.u. P.a.c. 2012), sise à Cuves et Buxières les Clefmont, mise en valeur par Mme Francine Mallet, est refusée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 192 du 8 février 2013 portant sur la demande déposée par M. Sébastien Chapron à Saint-Dizier, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 14 ha 99, sise à Saint-Dizier (parcelles ZI 21, ZH 32-35-37), mise en valeur par M. Jean-Claude Pierret, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Arrêté n° 207 du 13 février 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour les communes de Bourmont et Saint-Thiébauld signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Bourmont, représentée par Monsieur André Deguis, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la construction d'une nouvelle station d'épuration pour les communes de Bourmont et Saint-Thiébauld.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondant</i>
2.1.1.0	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieure à 12 Kg, mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 : Prescriptions techniques

Débit de référence et respect des niveaux de rejet :

Le débit de référence est le débit journalier :

- au delà duquel le niveau de traitement exigé n'est pas garanti,
- au dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le débit de référence déterminé dans le dossier de déclaration par la commune de Bourmont est de 420 m³ / jour.

Charges nominales en entrée du système de traitement :

Le flux nominal en entrée du dispositif de traitement correspond aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour un dimensionnement de 900 équivalent-habitant (EH) :

Paramètres	Charge nominal en entrée par temps sec
Débit	240 m ³ /j
DBO5	54 kg/j
DCO	110 kg/j
MES	60 kg/j
NTK	11 kg/j
NH4+	8 kg/j
Pt	1,8 kg/j

Niveaux de rejet à respecter par le dispositif de traitement :

Afin de respecter les objectifs d'état du cours d'eau récepteur (la Meuse), des niveaux de rejet plus stricts que l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1 sont appliqués au dispositif de traitement de Bourmont et Saint-Thiébauld. Ces valeurs doivent être respectées en rendement épuratoire ou en concentration. Elles sont données par le tableau suivant :

Paramètres	Rendement épuratoire minimum à atteindre	Concentration à ne pas dépasser au rejet (mg/L)	A respecter pour
DBO5	80 %	35	Chaque analyse en conditions normales de fonctionnement
DCO	70 %	135	
MES	50 %	300	
NTK	70 %	15	
NH4+	75 %	10	
Pt	40 %	/	

Mesure compensatoire : Zone de rejet végétalisée

Une zone de rejet végétalisée de 700 m² sera créée avant le rejet au milieu naturel conformément au dossier de déclaration précité.

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la

demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Bourmont et en mairie de Saint-Thiébauld pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Arrêté n° 208 du 13 février 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la réhabilitation d'un système de traitement des eaux usées à Serqueux signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la communauté de communes de Bourbonnes-Bains, représentée par Monsieur Didier Millard, Président de la communauté de communes, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la réhabilitation d'un système de traitement des eaux usées à Serqueux.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

Rubriques	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieure à 12 Kg, mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

Article 2 : Prescriptions techniques

Débit de référence et respect des niveaux de rejet :

Le débit de référence est le débit journalier :

- au delà duquel le niveau de traitement exigé n'est pas garanti,
- au dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le débit de référence est de 200 m³ / jour.

Charges nominales en entrée du système de traitement :

Le flux nominal en entrée du dispositif de traitement correspond aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour un dimensionnement de 515 équivalent-habitant (EH) :

Paramètres	Charge nominale en entrée par temps sec
Débit	132 m ³ /j
DBO5	30,9 kg/j
DCO	67 kg/j
MES	30,9 kg/j
NTK	6,7 kg/j
NH4+	1 kg/j
Pt	1,8 kg/j

Niveaux de rejet à respecter par le dispositif de traitement :

Afin de respecter les objectifs d'état du cours d'eau récepteur, des niveaux de rejet plus stricts que l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1 sont appliqués au dispositif de traitement de Serqueux. Ces valeurs doivent être respectées en rendement épuratoire ou en concentration. Elles sont données par le tableau suivant :

Paramètres	Rendement épuratoire minimum à atteindre	Concentration à ne pas dépasser au rejet (mg/L)	A respecter pour
DBO5	90 %	20	Chaque analyse en conditions normales de fonctionnement
DCO	85 %	90	
MES	50 %	90	
NTK	90 %	10	
Pt	40 %	/	

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur

mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Serqueux pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Décision n° 243 du 18 février 2013 portant sur la demande déposée par la Scea Beernaert à Paroy-sur-Saulx, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter, dans le cadre de l'installation de M. Dominique Beernaert, la superficie de 69 ha 60, sise à Pancey, Echenay, Saudron et Aingoulaincourt, mise en valeur par M. Michel David, est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Décision n° 244 du 18 février 2013 portant sur la demande déposée par le Gaec Saint Hubert à Pierrefontaines, dans le cadre du contrôle des structures des exploitations agricoles, signée par M. Jacques BANDERIER, Directeur Départemental des Territoires.

L'autorisation d'exploiter la superficie de 24 ha 11, sise à Aujeurres (parcelles ZB 14, ZE 5-6-21), mise en valeur par M. l'Earl Villemot (M. Thierry Villemot), est accordée.

Outre les recours gracieux et hiérarchiques qui peuvent s'exercer dans un délai de 2 mois, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la notification de cette décision ou, en cas de recours gracieux ou hiérarchique, à compter de la réponse ou du rejet implicite de l'autorité compétente.

Arrêté n° 290 du 4 mars 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement concernant la requalification de la station d'épuration de Montigny-le-Roi signé par M. Xavier Logerot, Chef du Service Environnement et Ressources Naturelles, Direction Départementale des Territoires.

Article 1 : Objet de la déclaration

Il est donné acte à la commune de Val-de-Meuse, représentée par Monsieur Romary Didier, maire de la commune, de sa déclaration en application de l'article L.214-3 du Code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, concernant la requalification de la station d'épuration de Montigny-le-Roi.

Les ouvrages constitutifs de ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L.214-3 du Code de l'environnement. Les rubriques du tableau de l'article R.214-1 du Code de l'environnement concernées sont les suivantes :

<i>Rubriques</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Régime</i>	<i>Arrêtés de prescriptions générales correspondants</i>
2.1.1.0	Stations d'épurations des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R.2224-6 du code général des collectivités territoriales ; 1° Supérieure à 600 Kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieure à 12 Kg, mais inférieure ou égale à 600 Kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007

2.1.2.0	Déversoirs d'orage situés sur un système de collecte des eaux usées destiné à collecter un flux polluant journalier : 1° Supérieur à 600 kg de DBO5 (Autorisation) 2° Supérieur à 12 kg de DBO5, mais inférieur ou égal à 600 kg de DBO5 (Déclaration)	Déclaration	Arrêté du 22 juin 2007
---------	--	-------------	------------------------

Article 2 : Prescriptions techniques

Débit de référence et respect des niveaux de rejet :

Le débit de référence est le débit journalier :

- au delà duquel le niveau de traitement exigé n'est pas garanti,
- au dessous duquel les rejets doivent respecter les valeurs limites imposées par le présent arrêté.

Le débit de référence déterminé dans le dossier de déclaration par la commune de Val-de-Meuse est de 700 m³/jour.

Charges nominales en entrée du système de traitement :

Le flux nominal en entrée du dispositif de traitement correspond aux valeurs indiquées dans le tableau suivant pour un dimensionnement de 7500 équivalent-habitant (EH) :

Paramètres	Charge nominal en entrée par temps sec
DBO5	450 kg/j
DCO	585 kg/j

Niveaux de rejet à respecter par le dispositif de traitement :

Afin de respecter les objectifs d'état du cours d'eau récepteur (la Meuse), des niveaux de rejet plus stricts que l'arrêté de prescriptions générales visé à l'article 1 sont appliqués au dispositif de traitement de Montigny-le-Roi. Ces valeurs doivent être respectées en rendement épuratoire ou en concentration. Elles sont données par le tableau suivant :

Paramètres	Rendement épuratoire minimum à atteindre	Concentration à ne pas dépasser au rejet (mg/L)	A respecter pour
DBO5	95 %	10	Chaque analyse en conditions normales de fonctionnement
DCO	90 %	50	
MES	90 %	30	
NTK (unité N)	85 %	10	
NGL (unité N)	80 %	15	
Pt	85 %	2	Du 1er mai au 31 octobre
	60 %	11	Du 1er novembre au 30 avril

Article 3 : Modification des prescriptions

Si le déclarant veut obtenir la modification de certaines des prescriptions spécifiques applicables à l'installation, il en fait la demande au Préfet, qui statue alors par arrêté.

Le silence gardé par l'administration pendant plus de trois mois sur la demande du déclarant vaut décision de rejet.

Article 4 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, objet du présent arrêté sont situées, installées et exploitées conformément aux plans et contenu du dossier de demande de déclaration et compléments relatifs non contraires aux dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant sa réalisation, à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Article 5 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 6 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 7 : Publication et information des tiers

Une copie de cet arrêté sera affichée en mairie de Val-de-Meuse pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de la Haute-Marne durant une durée d'au moins 6 mois.

Article 8 : Voies et délai de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de sa publication au recueil des actes administratifs par le pétitionnaire dans un délai de deux mois suivant sa notification et par les tiers dans un délai de un an à compter de l'affichage de ces décisions conformément à l'article R514-3-1 du code de l'environnement. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage de ces décisions, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R421-2 du code de justice administrative.

Décision n° 327 du 11 mars 2013 portant désignation des agents chargés du contrôle sur place (Dossiers Anah de subvention et conventionnement) signée par M. Jean-Paul CELET, Délégué de l'Agence nationale de l'habitat en Haute-Marne.

Article 1er : Dans le département de la Haute-Marne,

- M. Xavier Aerts, Chef du service sécurité, construction, logement (SSCL) de la Direction départementale des Territoires,
- M. Philippe Raffy, Chef du bureau habitat de la Direction départementale des Territoires,
- M. Alain Maria, Chef de la cellule de la délégation locale de l'Anah,
- Mme Agnès Da Cunha, instructrice à la délégation locale de l'Anah,
- Mme Agnès Ruiz, instructrice à la délégation locale de l'Anah,

sont désignés pour contrôler sur place tout élément lié à une demande de subvention ou de conventionnement de logements.

**DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES DE LA
CONCURRENCE DE LA CONSOMMATION DU
TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
UNITE TERRITORIALE DE LA HAUTE MARNE**

Récépissé de déclaration n° 2013 52 004 du 18 février 2013 de Madame TAILLANDIER Maryannick- entreprise ARCA SERVICES - dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le Préfet de Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 15 février 2013 par Madame TAILLANDIER Maryannick en qualité de responsable pour l'entreprise ARCA SERVICES dont le siège social est situé 22 rue du Champ d'Heu. APP 2. Les Bleuets. 52130 WASSY et enregistrée sous le N° SAP 751 511 320 pour les activités suivantes :

- ↳ entretien de la maison et travaux ménagers
- ↳ préparation des repas à domicile, y compris le temps passé aux commissions

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation

Récépissé de déclaration n° 2013 52 005 du 20 février 2013 de Madame TAILLANDIER Maryannick- entreprise ARCA SERVICES - dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le Préfet de Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'extension d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 18 février 2013 par Madame TAILLANDIER Maryannick en qualité de responsable pour l'entreprise ARCA SERVICES dont le siège social est situé 22 rue du Champ d'Heu. APP 2. Les Bleuets. 52130 WASSY et enregistrée sous le N° SAP 751 511 320 pour les activités suivantes :

- ↳ assistance administrative à domicile
- ↳ livraison de courses à domicile
- ↳ maintenance, entretien, vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie et des finances. direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois

à compter de la date de sa présentation.

Récépissé de déclaration n° 2013 52 006 du 20 février 2013 de Monsieur BARBIER Bruno. Entreprise MOBIL'INFORMATIQUE - dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le Préfet de Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 20 février 2013 par Monsieur BARBIER Bruno en qualité de responsable de l'entreprise MOBIL'INFORMATIQUE dont le siège social est situé 7, rue Carnot. 52120 Chateaufvillain et enregistrée sous le N° SAP 344 595 756 pour les activités suivantes :

↳ assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie et des finances, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Télédoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Avenant n°1 du 5 février 2013 à l'arrêté portant agrément de Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, entreprise SARL HOMNISERVICES dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

L'arrêté portant renouvellement d'agrément d'un organisme de services à la personne n°2012/15 en date du 5 décembre 2012 est ainsi complété en son article 1er, tenant compte de l'extension des activités sur une zone définie du département de

la Meuse:

Article 1 : Le renouvellement d'agrément est accordé à l'entreprise HOMNISERVICES, dont le gérant est Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, pour une durée de cinq ans à compter du 6 décembre 2012, pour la fourniture de services aux personnes, conformément aux dispositions des articles L. 7232-1 à 4 et R 7232-4 à 6 du Code du Travail, sur une zone définie du département de la Meuse.

La zone d'intervention est ainsi délimitée :

à l'ensemble du territoire du département de la Meuse pour les prestations d'aide à la mobilité et au transport des personnes ayant des difficultés de déplacement et d'accompagnement des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile,

à la liste des communes définies dans le livret d'accueil pour l'ensemble des autres prestations, à savoir dans un rayon de 30km depuis le siège de l'entreprise.

Les autres articles restent inchangés.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne. Immeuble BERVIL. 12 rue Villiot. 75572 PARIS Cedex 12, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Avenant au récépissé de déclaration n° 2013 52 002 du 5 février 2013 de Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, entreprise SARL HOMNISERVICES - dans le cadre des services à la personne signé par Mme Bernadette VIENNOT, Responsable de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le récépissé de déclaration n°2012/14 en date du 5 décembre 2012 est ainsi complété en son article 2

ARTICLE 2 : l'entreprise HOMNISERVICES, dont le gérant est Monsieur ABOU MOUSSA Tayeb, est déclarée effectuer les activités suivantes soumises à agrément, sur une zone définie du département de la Meuse.

L'entreprise Homniservices n'y possédant pas d'établissement secondaire, les activités suivantes seront réalisées dans un rayon maximum de 30 km depuis le siège de l'entreprise (limitation à la liste des communes comprises dans le livret d'accueil.), exception faite pour l'activité d'aide à la mobilité qui couvrira la totalité du département de la Meuse.

Activités déclarées :

Garde d'enfants de moins de 3 ans, à domicile,

Accompagnement des personnes âgées ou handicapées en dehors de leur domicile

Assistance aux personnes âgées ou aux autres personnes qui ont besoin d'une aide personnelle à leur domicile, à l'exception d'actes de soins relevant d'actes médicaux.

Aide à la mobilité et transport de personnes ayant des difficultés de déplacement

Prestations de conduite du véhicule personnel de personnes

dépendantes

Garde malade à l'exclusion des soins.

Toutes ces activités exercées par le déclarant, sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale.

Les autres articles restent inchangés.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie, de l'industrie et de l'emploi, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services- mission des services à la personne. Immeuble BERVIL. 12 rue Villiot. 75572 PARIS Cedex 12, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Récépissé de déclaration n° 2013 52 007 du 5 mars 2013 de M. GEROME Maxime, sis 12 rue de l'Epervier. 52000 CHAUMONT, dans le cadre des services à la personne signé par Benoit OCTAVE, Attaché d'administration de l'unité territoriale de la Haute Marne, Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE).

Le Préfet de Haute-Marne

Constate

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - Unité Territoriale de Haute-Marne le 27 février 2013 par Monsieur GEROME Maxime en qualité de responsable pour l'entreprise eMage graphik dont le siège social est situé 12, rue de l'Epervier. 52000 CHAUMONT et enregistrée sous le N° SAP 534 642 004 pour les activités suivantes :

↳ assistance informatique et internet à domicile

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un

recours gracieux devant l'autorité signataire, ou d'un recours hiérarchique devant le ministre de l'économie et des finances, direction générale de la compétitivité, de l'industrie et des services (DGCIS) - mission des services à la personne. Batiment Condorcet Téledoc 315 6 rue Louise Weiss 75703 Paris cédex 13, et/ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Chalons en Champagne dans un délai de 2 mois à compter de la date de sa présentation.

Arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature en matière de réglementation du travail signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, les décisions, actes administratifs et correspondances textes de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne relevant des attributions anciennement dévolues au DDTEFP, par le code du travail et autres textes à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;
- Madame Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, par intérim ;

Dans les domaines réglementaires suivants :

- Plan et contrat pour l'égalité professionnelle (D.1143-5 et s. du code du travail) ;
- Préparation de la liste des conseillers du salarié (D.1232-4 du code du travail) ;
- Licenciement pour motif économique (R.1233-6 et s. - D.1233-3 et s. du code du travail) ;
- Homologation de la rupture conventionnelle du contrat de travail (R.1237-3 du code du travail) ;
- Dérogation à l'interdiction de recours au CDD en cas de travaux particulièrement dangereux (D.1242-5 du code du travail) ;
- Entreprises de travail temporaire (R.1251-7 et s. du code du travail) ;
- Groupement d'employeurs n'entrant pas dans le champ d'application d'une même convention collective (R.1254-7 - D.1253-4 et s. du code du travail) ;
- Conseils de Prud'hommes (D.1441-41 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des conventions et accords collectifs (D.2231-3 et s. du code du travail) ;
- Suppression du mandat du délégué syndical en cas de passage durable de l'entreprise en dessous de 50 salariés (R.2143-6 du code du travail) ;
- Procès-verbal de désaccord dans le cadre des négociations

obligatoires (R.2242-1 du code du travail) ;

- Institutions représentatives du personnel (R.2312-1 à R.2332-1 du code du travail) ;
- Procédure de conciliation (R.2522-5 et s. du code du travail) ;
- Déroptions à la durée du travail et recours sur les décisions de l'inspecteur du travail (R. 3121-23 et s. du code du travail) ;
- Congés payés (D. 3141-35 du code du travail) ;
- Rémunération mensuelle minimale (R. 3232-6 du code du travail) ;
- Dépôt des accords collectifs (D. 3313-1 et s. du code du travail) ;
- Dépôt des règlements de plans d'épargne d'entreprise (R. 3332-4 du code du travail) ;
- Contrôle en matière d'intéressement et de participation (D. 3345-1 et s. du code du travail) ;
- Dérogation exceptionnelle à l'interdiction de faire effectuer des travaux dangereux par une personne en CDD ou en emploi temporaire (D. 4154-3 et s. du code du travail) ;
- Accessibilité et aménagement des postes de travail des travailleurs handicapés (R. 4214-28 du code du travail) ;
- Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (R. 4524-7 du code du travail) ;
- Formation des coordonnateurs du bâtiment en matière de sécurité et de protection de la santé (R. 4533-6 et s. du code du travail) ;
- Mises en demeure de l'unité territoriale (L. 4721-1 et s. du code du travail) ;
- Contrôles techniques destinés à vérifier le respect des valeurs limites d'exposition professionnelle aux agents chimiques (R. 4724-13 du code du travail) ;
- Avis de l'unité territoriale dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise (L. 4741-11 et s. du code du travail) ;
- Dispositions relatives à l'apprentissage (L. 6225-4 et s. du code du travail) - R. 6223-12 et s. du code du travail) ;
- Contrat de professionnalisation (R. 6325-2 et s. du code du travail - D. 6325-3 et s. du code du travail) ;
- Agences artistiques et de mannequins (L. 7123-14 et s. du code du travail) ;
- Emploi des enfants dans le spectacle, les professions ambulantes, la publicité et la mode (R. 7124-4 et s. du code du travail) ;
- Travail à domicile (R. 7422-2 du code du travail) ;
- Interdiction d'aides publiques en cas de travail illégal (R. 8253-2 du code du travail) ;
- Contribution spéciale pour emploi d'étranger sans titre de travail (R. 8253-3 et s. du code du travail - D. 8254-6 et s. du code du travail) ;
- Sessions de validation et délivrance des titres professionnels (R.338-6 et s. du code de l'Éducation – Arrêté du 9 mars 2009) ;
- Mesure de l'audience des organisations syndicales concernant les entreprises de moins de 11 salariés : décisions relatives à l'inscription sur les listes électorales art R2122-21 et R2122-23 du code du travail
- Accusés de réception des comptes des organisations syndicales et professionnelles

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires ;

- aux cabinets ministériels ;
- aux directeurs d'administration centrale ;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail ;
- Madame Christine GERNELLE, inspectrice du travail ;
- Mr Gilbert PARISEL, inspecteur du travail

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Denis LARCHE, inspecteur du travail ;
- Madame Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Carine MONTIGNY, directrice adjointe du travail ;
- Monsieur Stéphane LARBRE, directeur adjoint du travail.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette VIENNOT, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail,
- Monsieur Alexandre CHABRIEZ, inspecteur du travail

Article 7 : L'arrêté du 6 février 2013 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne, par intérim, en matière de réglementation du travail est abrogé.

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Arrêté du 7 mars 2013 portant délégation de signature en matière d'administration générale signé par M. Patrick AUSSEL, Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de Champagne-Ardenne.

Article 1 : Délégation de signature est donnée à l'effet de signer au nom du préfet de région, les décisions, actes administratifs et correspondances relevant des attributions de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE) de la région Champagne-Ardenne à :

- Monsieur Robert LACOUR, responsable de l'unité territoriale des Ardennes de la DIRECCTE Champagne-Ardenne ;
- Madame Marie-Laurence GUILLAUME, responsable de l'unité territoriale de l'Aube de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Madame Bernadette VIENNOT, responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne,
- Monsieur Jean-Michel LEVIER, directeur-adjoint du travail, responsable de l'unité territoriale de la Marne de la DIRECCTE Champagne-Ardenne, par intérim ;

Pour les décisions relatives à la gestion des personnels :

- Affectation fonctionnelle des personnels au sein de l'unité territoriale et, en particulier, en section d'inspection du travail ;
- Gestion courante des personnels de l'unité territoriale notamment organisation générale, attribution des congés annuels, de maladie et de formation professionnelle.
- Imputabilité des accidents du travail au service
- Etablissement des cartes d'identité de fonctionnaires

Article 2 : Sont exclues de la présente délégation, les correspondances adressées :

- aux parlementaires ;
- aux cabinets ministériels ;
- aux directeurs d'administration centrale ;
- aux présidents des assemblées régionales et départementales dès lors qu'elles ne relèvent pas de l'exercice des missions de l'inspection du travail.

Article 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Robert LACOUR, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Jean-Louis LECERF, directeur adjoint du travail ;
- Madame Marie-Noëlle GODART, inspectrice du travail ;
- Madame Vanessa MERIDA, inspectrice du travail.

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Marie-Laurence GUILLAUME, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Agnès LEROY, directrice adjointe du travail ;
- Madame Barbara RUBAGOTTI, inspectrice du travail ;
- Monsieur Denis LARCHE, inspecteur du travail.

Article 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Jean-Michel LEVIER, le responsable de l'unité territoriale de la Marne, par intérim, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Monsieur Stéphane LARBRE, direction adjoint du travail.

- Monsieur Claude BALAN, attaché principal d'administration des affaires sociales.

Article 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Bernadette VIENNOT, la responsable de l'unité territoriale de la Haute-Marne, la délégation de signature prévue à l'article 1 sera exercée par :

- Madame Nelly CHROBOT, inspectrice du travail ;
- Monsieur Benoît OCTAVE, attaché d'administration ;
- Madame Marie-Noëlle BALANDIER, contrôleur du travail.

Article 7 : L'arrêté préfectoral du 12 février 2013 portant délégation de signature du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Champagne-Ardenne en matière d'administration générale est abrogé

Article 8 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Châlons-en-Champagne dans le délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

AGENCE REGIONALE DE SANTE DE CHAMPAGNE ARDENNE

Arrêté n° 2013-114 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Langres - Valorisation activité du mois de décembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Mutualité Sociale Agricole est arrêtée à **1 217 940,69 €** soit :

- **1 149 063,72 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 1 019 718,43 € et activité externe : 129 345,29 €),
- **47 589,33 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **21 287,64 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 €.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2013-113 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Saint Dizier - Valorisation activité du mois de décembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **2 837 878,17 €** soit :

- **2 710 225,67 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 2 328 155,84 € et activité externe : 382 069,83 €),
- **75 499,56 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **52 152,94 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI)
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **4 944,93 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

Arrêté n° 2013-112 du 20 février 2013 - Centre Hospitalier de Chaumont - Valorisation activité du mois de décembre 2012 signé par M. Jean-Paul HOULIER, Directeur de l'Offre de Soins de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 1^{er} – la somme due par la Caisse Primaire d'Assurance Maladie est arrêtée à **3 875 061,81 €** soit :

- **3 750 026,54 €** au titre de la part tarifée à l'activité (activité d'hospitalisation : 3 475 765,36 € et activité externe : 274 261,18 €),
- **77 686,28 €** au titre des spécialités pharmaceutiques (DMO),
- **47 348,99 €** au titre des dispositifs médicaux implantables (DMI),
- au titre de l'activité d'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 2 – la part liée au Lamda 2012, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à ,00 € soit :

- au titre de l'année 2011 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.
- au titre de l'année 2010 :
 - ,00 € pour l'activité d'hospitalisation,
 - ,00 € pour l'activité externe,
 - ,00 € pour les dispositifs médicaux implantables,
 - ,00 € pour les spécialités pharmaceutiques,
 - pour l'hospitalisation à domicile.

ARTICLE 3 – la part liée à l'AME, dans le montant total fixé à l'article 1, s'établit pour le mois considéré à **21 315,04 €**.

ARTICLE 4 - Tout recours contentieux contre le présent arrêté doit parvenir au secrétariat du Tribunal Interrégional de la tarification sanitaire et sociale (*Cour administrative d'appel de Nancy – 6 rue du Haut Bourgeois – C.O. 50015 – 54035 NANCY Cedex*), dans un délai d'un mois à compter de sa notification pour les personnes et organismes auxquels il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes.

AUTRES

Tarifification 2013 du 8 février 2013 - Fondation « Lucy Lebon » - service d'accompagnement éducatif en milieu ouvert signé conjointement par M. Jean-Paul CELET, Préfet de la Haute-Marne et M. Bruno SIDO, Président du Conseil Général de la Haute-Marne.

ARTICLE 1er - Pour l'exercice budgétaire 2013, les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'accompagnement éducatif en milieu ouvert de la fondation « Lucy Lebon » sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants	Total
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	47 000,00 €	785 000,00 €
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	670 000,00 €	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	68 000,00 €	
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification <i>dont dotation globale Département de la Haute-Marne</i> <i>dont autres Départements</i>	778 000,00 € 759 220,00 € 18 780,00 €	785 000,00 €
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation		
	Groupe III produits financiers et produits non encaissables <i>Dont la reprise de l'excédent 2011</i>	7 000,00 € 6 934,87 €	

ARTICLE 2 - A compter du 1^{er} février 2013, le tarif des prestations délivrées par le service d'accompagnement éducatif en milieu ouvert de la fondation « Lucy Lebon », est fixé comme suit :

- Tarif journalier : 7,44 €

ARTICLE 3 - La dotation globale correspondant au tarif ainsi arrêté est fixée à 759 220,00 €. Elle sera versée par douzièmes mensuels d'un montant de 63 268,33 € après régulation des sommes effectivement versées antérieurement à l'application du présent arrêté.

ARTICLE 4 - Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale de Nancy, cour administrative d'appel de Nancy, 6 rue du Haut Bourgeois, Case Officielle 50015 - 54035 NANCY Cedex, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 5 - Une ampliation du présent arrêté sera notifiée à la fondation.

ARTICLE 6 - En application de l'article R.314-36 du code de l'action sociale et des familles, le tarif fixé à l'article 2 du

présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du Département ainsi qu'au recueil des actes administratifs de la Préfecture du département de la Haute-Marne.

ARTICLE 7 - Monsieur le directeur général des services et la personne ayant qualité pour représenter l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.